



DCME-IP/2
Anglais et français seulement
11/5/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] ~~[D'UNIDROIT]~~ RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES, ET
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES**

RAPPORT EXPLICATIF ET COMMENTAIRES

(Soumis par les Secrétariats)

Le présent document donne un aperçu du projet de Convention et du projet de Protocole, suivi de commentaires article par article sur les diverses dispositions des deux projets d'instruments, sauf lorsque le texte d'un article semble se passer de commentaires.

Ce document ne sert qu'à des fins d'information et il est donc présenté comme note d'information (DCME-IP). Il ne constitue pas une analyse des deux projets d'instruments, mais est destiné à informer les gouvernements et délégués, en particulier ceux qui n'ont pas participé aux trois sessions conjointes ou à la 31^e session du Comité juridique de l'OACI.

Les deux Secrétariats remercient Sir Roy Goode (Royaume-Uni), Rapporteur aux Sessions conjointes du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et du Sous-comité juridique de l'OACI, qui a rédigé le présent document, lequel a été finalisé sous la direction des deux Secrétariats.

I INTRODUCTION

1. Le projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles est destiné à mettre en place un régime juridique international régissant la constitution, la mise en œuvre, la perfection et le rang des sûretés ainsi que des droits détenus par des vendeurs conditionnels ou des bailleurs sur trois catégories de matériels d'équipements de grande valeur susceptible d'individualisation, à savoir (a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères (dans l'intérêt de la concision, ci-après désignés sous le terme générique de matériel d'équipement aéronautique), (b) le matériel roulant ferroviaire et (c), le matériel d'équipement spatial. Le projet de Convention ne se limite pas à une catégorie spécifique de matériels d'équipement et s'appliquera donc aux trois catégories susvisées par le biais de Protocoles distincts. Des trois Protocoles en préparation, seul celui relatif au matériel d'équipement aéronautique est prêt à être soumis à la prochaine Conférence diplomatique qui se tiendra en Afrique du Sud avec le parrainage conjoint de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

2. En ce qui concerne le matériel d'équipement aéronautique, la Convention et le Protocole sont le produit d'une étroite collaboration entre UNIDROIT et l'OACI. Un premier texte de la Convention a été élaboré par un Comité d'étude constitué par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, en collaboration – pour ce qui est des aéronefs – avec un Groupe de travail aéronautique (G.T.A) et l'Association du transport aérien international (IATA). Un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques a ensuite été préparé par un Groupe du Protocole aéronautique constitué à l'invitation du Président d'UNIDROIT. Le Groupe du Protocole aéronautique était composé de représentants de l'OACI, de la IATA et du G.T.A. Un Comité pilote et de révision auquel participaient des représentants du Conseil de Direction d'UNIDROIT, du Secrétariat de l'OACI, de la IATA et du G.T.A, a été mis en place par le Conseil de Direction d'UNIDROIT afin de mettre au point, sous un angle technique, les textes de la Convention et du Protocole et de les rendre aptes à être transmis aux Gouvernements. Le Comité d'étude ainsi que le Comité pilote et de révision étaient tous deux présidés par le présent Rapporteur.

3. Les deux textes furent ensuite examinés lors de trois sessions conjointes du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI (appelées ci-après "sessions conjointes") qui se sont tenues successivement, à Rome du 1^{er} au 12 février 1999, à Montréal du 24 août au 3 septembre 1999 et à nouveau à Rome du 20 au 31 mars 2000. Les textes de ces deux instruments furent ensuite examinés par le Comité juridique de l'OACI lors de sa 31^{ème} session, tenue à Montréal du 28 août au 8 septembre 2000, au cours de laquelle différentes modifications furent apportées. Les textes ainsi amendés furent approuvés par le Conseil de Direction d'UNIDROIT et le Conseil de l'OACI afin d'être soumis à la Conférence diplomatique qui devrait être parrainée conjointement par les deux organisations intergouvernementales.

Le Rapporteur exprime toute sa reconnaissance à M. Jeffrey Wool, Président du Groupe du Protocole aéronautique, à M. Gilles Lauzon, Président du Comité juridique de l'OACI et Rapporteur à sa 31^{ème} session, et à M. Martin Stanford, Chargé de recherches principal du Secrétariat d'Unidroit, pour leurs précieux commentaires à la version préliminaire de ce Rapport explicatif et Commentaires.

4. Pour ce qui est du matériel d'équipement aéronautique, M. Gilles Lauzon (Canada), Rapporteur à la 31^e session du Comité juridique, dont le rapport* a servi de base à ses travaux, a préparé un texte refondu qui combine les dispositions de la Convention avec celles du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et qui fera partie des documents distribués à la Conférence diplomatique (voir DCME Doc n° 5).

5. Ce rapport explicatif ne fournit pas une analyse exhaustive des deux instruments. Son objectif est uniquement de fournir un guide pour les gouvernements et les membres des délégations, tout particulièrement à ceux qui n'auraient participé à aucune des Sessions conjointes non plus qu'aux travaux du Comité juridique de l'OACI. Le rapport se présente sous la forme d'une vue d'ensemble des projets de Convention et de Protocole, suivie d'un commentaire article par article des dispositions des deux instruments. Aucun commentaire n'a été ajouté lorsque le texte d'un article paraît suffisamment clair.

II VUE D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

Finalités

6. L'objectif principal de la Convention est le financement efficace des équipements de transport. Un tel financement participera au développement de modes de transports coûteux utilisant des technologies modernes. Le financement du matériel d'équipement aéronautique, du matériel roulant ferroviaire et du matériel d'équipement spatial peut être réalisé par trois techniques principales: un prêt garanti par une sûreté sur le matériel d'équipement; une vente dans laquelle le vendeur conserve la propriété jusqu'au paiement du prix; et un bail, qu'il s'agisse d'une location financière (*finance lease*) ou d'une location opérationnelle (*operating lease*). Pour être efficaces, ces instruments de financement doivent pouvoir s'appuyer sur un régime juridique solide de nature à encourager le secteur privé à assumer les risques et à fournir les financements. Du fait des sommes considérables en jeu dans le financement de tels matériels d'équipement, il est primordial que le créancier (le prêteur, le vendeur ou le bailleur) ait la certitude qu'en cas de défaillance du débiteur dans le paiement du prix ou en cas de toute autre inexécution, le régime juridique applicable assurera le respect de ses droits réels et contractuels, et mettra à sa disposition des moyens juridiques efficaces et sûrs pour la mise en œuvre de ces droits.

7. Les règles de conflit de lois traditionnelles appliquent la *lex rei sitae* pour déterminer le droit applicable aux droits réels. Cependant un tel principe s'avère inapproprié pour le matériel d'équipement mobile qui se déplace en permanence d'un État à un autre. Par ailleurs, même s'il était possible d'élaborer une règle de conflit de lois uniforme, cela ne permettrait pas de gommer les inconvénients d'un rattachement aux droits nationaux. En effet, ces derniers diffèrent de manière considérable en ce qui concerne les sûretés, certains systèmes juridiques leur étant très largement favorables, d'autres étant plus circonspects. Cette situation peut décourager les financeurs potentiels à accorder un crédit ou peut conduire à une hausse significative des coûts de celui-ci. D'où le besoin de règles juridiques internationales relatives aux garanties et autres droits grevant ces types d'équipement, qui offriront aux créanciers la sécurité nécessaire tout en incorporant des mesures visant à la protection du débiteur.

* *Rapport sur les garanties internationales portant sur le matériel d'équipement mobile (matériel d'équipement aéronautique)*, juillet 2000. La Section 2C de ce Rapport fournit une introduction utile à l'environnement du financement aéronautique international.

8. La Convention et ses Protocoles d'application ont été élaborés afin de réaliser cinq objectifs clefs:

- Prévoir la création d'une garantie internationale qui sera reconnue dans tous les États contractants
- Mettre à la disposition du créancier un éventail de mesures minimums en cas d'inexécution du débiteur et, lorsque la preuve de l'inexécution est apportée, lui permettre d'obtenir dans un bref délai des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige
- Établir un registre international électronique sur lequel les garanties internationales seront inscrites, qui informera les tiers de leur existence et qui permettra au créancier de protéger le rang de sa garantie à l'encontre de toute autre garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, et la rendra opposable à l'administrateur d'insolvabilité
- Assurer, au moyen du Protocole correspondant, que les besoins spécifiques du secteur commercial concerné sont satisfaits
- De cette façon, rassurer les créanciers futurs dans leur décision d'accorder du crédit, améliorer la réputation des créances sur le matériel d'équipement et réduire le coût de l'emprunt dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

L'approche Convention cadre / Protocoles

9. Comme il a été indiqué plus haut, la Convention ne vise pas un type particulier d'équipement. Ses dispositions s'appliqueront en principe de manière identique pour les trois catégories de matériels d'équipement auxquels elle fait référence. Cependant, la Convention n'entrera en vigueur à l'égard d'une catégorie donnée d'équipement que dans la mesure où un Protocole spécifique a été élaboré et dans les conditions prévues par celui-ci. De cette approche duale, avalisée par la troisième Session conjointe et par le Comité juridique de l'OACI, résulte une relation binaire entre d'une part un ensemble de règles couvrant les dispositions de la Convention élaborées sans égard à un type d'équipement particulier et, d'autre part, les modifications apportées à ces règles par le Protocole afin de tenir compte des besoins du secteur commercial concerné par la catégorie d'équipement couverte par ledit Protocole.

Les principes fondamentaux

10. La Convention et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ont été élaborés en suivant cinq principes fondamentaux:

- **Approche pratique** tenant compte des traits caractéristiques du financement par une garantie sur un actif et des opérations de bail
- **Autonomie des parties** dans les relations contractuelles, reflétant le fait que les parties à une opération transnationale portant sur des équipements de grande valeur tels que ceux couverts par la Convention seront expérimentées, auront une grande connaissance de ce type de contrats et seront représentées par des conseils ayant une grande expertise, ce qui implique que leurs accords devraient être respectés et exécutés

- **Prévisibilité** dans l'application de la Convention, ce principe figurant de manière expresse au paragraphe 1) de l'article 5 relatif à l'interprétation. Il s'exprime par des règles claires et précises relatives au rang des garanties concurrentes lesquelles donnent prééminence à la certitude et la simplicité avec une approche fondée sur l'application simple et automatique de la règle plutôt qu'à une référence à des principes juridiques
- **Transparence** à travers les règles relatives à l'inscription de la garantie internationale afin d'informer de son existence les tiers, et qui subordonnent une garantie internationale non inscrite à une garantie internationale inscrite et aux droits des acquéreurs
- **Sensibilité** à l'égard des cultures juridiques nationales en permettant à un État contractant de mettre en balance les bénéfices économiques attendus avec des principes de droit national qu'il estime d'une importance fondamentale, et d'exclure par voie de déclaration tout ou partie des dispositions de la Convention qu'il jugerait incompatibles avec ceux-ci, par exemple la possibilité d'avoir recours à des mesures d'exécution extra-judiciaire ou la possibilité d'obtenir une mesure d'exécution judiciaire avant le règlement au fond du litige.

Champ d'application

11. La Convention s'applique si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) Les parties ont conclu un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail (article 2(1),(2)).
- (b) Le contrat porte sur un bien d'équipement qui est:
 - (i) une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère,
 - (ii) un matériel roulant ferroviaire, ou
 - (iii) un matériel d'équipement spatial (ex: un satellite);
- (c) Le bien relève d'une catégorie de biens désignés dans le Protocole dont chacun est susceptible d'individualisation (article 2(2),(3));
- (d) Le contrat est constitué conformément aux conditions de forme prescrites par la Convention (article 2(2), article 6);
- (e) Le débiteur est situé dans un État contractant au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale (article 3, article 4).

12. Les systèmes juridiques autres que ceux d'Amérique du Nord font une distinction très nette entre les contrats constitutifs de sûretés, la réserve de propriété et les contrats de bail, et considèrent le vendeur conditionnel ou le bailleur comme le propriétaire en pleine propriété. Cette conception contraste en revanche avec celle des systèmes juridiques nord-américains lesquels, adoptant une approche économique et fonctionnelle, considèrent les contrats réservant un droit de propriété et certains contrats de bail comme des sûretés et traitent le titre du vendeur conditionnel ou du bailleur de la même manière qu'une sûreté sur le bien. Devant une approche si radicalement différente, on s'est très vite aperçu qu'il serait impossible de s'entendre sur une qualification uniforme dans la Convention. De ce fait, la solution retenue a été de laisser la qualification à la loi applicable telle que déterminée par la *lex fori* (ce qui correspond dans de nombreux cas à la *lex fori* elle-même), de sorte que les juridictions étatiques pourront procéder à la qualification selon leur propre droit.

13. Les moteurs d'avion sont traités de manière indépendante des cellules d'aéronefs étant donné que ce sont des entités mobiles de grande valeur qui font de plus en plus fréquemment l'objet de négociations et de financements séparés et d'échanges. La règle traditionnelle selon laquelle la propriété d'un bien accessoire incorporé au bien principal est transmise avec le bien principal au propriétaire de ce dernier est donc particulièrement inappropriée pour ce type de bien.

14. Les critères de la mobilité et de l'internationalité ne sont pas énoncés de manière explicite par la Convention mais sont considérés comme inhérents à la nature du matériel d'équipement. La Convention laisse ainsi ouverte la possibilité de constituer et d'inscrire une garantie internationale sur un bien qui ne quitte jamais son État d'origine. Toutefois, le créancier doit pouvoir se protéger dans l'éventualité d'un tel déplacement et ne sera généralement pas dans une situation lui permettant de savoir si un tel déplacement a eu lieu ou non. La Convention autorise néanmoins les États contractants à exclure de son champ d'application les opérations purement internes (voir paragraphe 31(3)).

15. Les dispositions de la Convention qui décrivent les trois catégories de matériels d'équipement auxquelles elle s'applique sont précisées par les dispositions du Protocole pertinent¹, contenant par exemple des définitions ayant pour but à la fois de décrire le type de bien couvert et de limiter son application aux biens d'équipement de très grande valeur unitaire², et précisant la méthode ou les méthodes permettant de satisfaire la condition relative à l'individualisation du bien, par exemple, pour ce qui est du matériel aéronautique, le numéro de série du constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle³. Seul un bien susceptible d'individualisation peut faire l'objet d'une inscription. Pour cette raison, la Convention ne s'appliquera pas aux matériels d'équipement futurs ou aux produits autres que les produits d'une assurance ou que tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien.

Constitution d'une garantie internationale

16. Tout ce dont il est besoin pour constituer une garantie internationale est un contrat qui répond aux conditions de l'article 6. Ceci est vrai qu'il existe ou non en droit interne un type de sûreté équivalente à la garantie internationale ou que la garantie internationale satisfasse ou non aux conditions de constitution des sûretés du droit interne. Le droit national continue cependant de jouer un rôle important en déterminant par exemple si les conditions essentielles relatives à la validité du contrat ont été respectées (consentement, capacité légale) ou si le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer du bien.

Relation entre les garanties en vertu de la Convention et les sûretés de droit interne

17. Dans la majorité des cas, une sûreté ou un droit de réserve de propriété de droit interne constitueront simultanément une garantie internationale, les deux droits pouvant de la sorte coexister.

¹ Sauf lorsqu'il en est indiqué autrement, les références au " Protocole " dans la suite du présent rapport explicatif renvoient au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique.

² Pour les moteurs d'avion en faisant référence à la puissance du moteur, pour les cellules d'aéronefs à la capacité de transport.

³ Voir l'article VII du Protocole aéronautique.

Toutefois, une garantie internationale donnera généralement au créancier des droits plus forts que ceux qui découlent de l'existence d'une sûreté de droit interne. En particulier, une garantie internationale inscrite prime une garantie interne non-inscrite en vertu de la Convention, même si cette dernière n'est pas une garantie pouvant faire l'objet d'une inscription.

Mesures en cas d'inexécution des obligations

18. Pour le créancier, la possibilité de disposer de mesures adéquates dont la mise en œuvre est rapide en cas d'inexécution des obligations du débiteur est d'une importance capitale. Le Chapitre III de la Convention met à la disposition du créancier une série de mesures de base en cas de défaillance du débiteur. La mise en œuvre de ces mesures n'est pas assujettie à l'inscription puisque cette dernière est requise uniquement afin de protéger le rang de la garantie internationale vis-à-vis des tiers. Les mesures à la disposition du créancier garanti sont détaillées aux articles 7 et 8, tandis que l'article 9 précise les règles plus simples nécessaires à la mise en œuvre des mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur.

19. Les articles 7 et 8 donnent au créancier garanti, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, le pouvoir de:

- prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- vendre ou donner à bail ce bien;⁴
- percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation de ce bien;
- demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une de ces mesures;
- prendre la propriété du bien en règlement de la dette.

Toutefois, le constituant ainsi que les autres personnes intéressées tels que les créanciers garantis postérieurs ou les garants, bénéficient d'un certain nombre de protections. Les mesures doivent être mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une information par écrit de l'intention de vendre ou de donner à bail le bien doit être fournie aux personnes intéressées avec un préavis suffisant. Le transfert de propriété en règlement de la dette est seulement possible avec le consentement de toutes les personnes intéressées ou sur ordre d'un tribunal et, dans cette dernière hypothèse, le tribunal ne fera droit à la demande du créancier garanti que si le montant des obligations garanties réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien. Sauf si les parties en ont convenu autrement, l'inexécution doit être substantielle. Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont ont convenu les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives visées à l'article 14.

20. Dans l'hypothèse d'un contrat de vente réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail, les seules mesures prévues sont de mettre fin au contrat, de prendre la possession ou le contrôle du bien ou de demander une décision du tribunal autorisant ou ordonnant une de ces mesures (article 9). Ces dispositions sont plus simples car contrairement au créancier garanti qui n'est détenteur que d'une sûreté, le vendeur conditionnel ou le bailleur est le propriétaire du bien. Cependant, dans les systèmes juridiques d'Amérique du Nord le contrat réservant un droit de propriété ainsi que certains contrats de bail sont

⁴ Un État contractant peut cependant par une déclaration en vertu de l'article 52(1) exclure le droit de donner à bail le bien lorsque celui-ci se trouve sur son territoire.

qualifiés de contrats constitutifs de sûretés, de sorte qu'un tribunal dans ces pays appliquera à de tels contrats les règles de la Convention qui régissent les contrats constitutifs de sûretés.

21. L'article 12 permet au créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur d'obtenir dans un bref délai des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige. Le tribunal peut ainsi ordonner la conservation du bien et de sa valeur, la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien, l'immobilisation du bien ou le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien. Le tribunal ne peut par contre ordonner la vente ni procéder à l'attribution des produits de la vente. Certaines protections sont érigées en faveur du débiteur. En vertu de l'article 53 un État contractant peut, par voie de déclaration, exclure tout ou partie des dispositions de l'article 12.

Le système international d'inscription

22. L'inscription est au cœur du système de la Convention relatif au rang des garanties concurrentes. L'inscription informe le public de l'existence d'une garantie internationale et permet au créancier de préserver le rang et l'opposabilité de la garantie internationale dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet. C'est le bien et non le débiteur qui fait l'objet de l'inscription, ce qui explique la nécessité que le bien soit susceptible d'individualisation et que seules soient admises les demandes en paiement portant sur les produits d'une assurance ou sur tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien. Plusieurs systèmes d'inscription sont envisagés pour tenir compte des différents matériels d'équipement. L'administration du Registre sera dévolue au Conservateur – perçu comme un opérateur indépendant et non comme un employé – sous le contrôle d'une Autorité de surveillance, organe qui aura la personnalité juridique internationale et qui jouira de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative. A l'inverse, le Conservateur sera soumis à une responsabilité objective et sera tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes lorsque le préjudice découle d'une erreur, d'une omission ou d'un dysfonctionnement du système, sous réserve de toute restriction que la Conférence diplomatique jugera utile d'insérer.

23. Les dispositions relatives à l'inscription ont été élaborées en supposant que le système serait électronique et disponible en ligne afin que l'inscription ainsi que les consultations et les réponses puissent être effectuées, exercées et obtenues automatiquement par ordinateur, sans aucune intervention humaine. Conformément à l'article 17(4) de la Convention, l'article XVIII du Protocole donne le pouvoir à un État contractant de désigner un organisme sur son territoire qui sera un point d'entrée national par lequel seront transmises au Registre international les demandes d'inscription. Un État contractant peut choisir cette formule afin de conjuguer les conditions requises pour l'inscription d'une garantie nationale avec celles requises pour la transmission d'une demande d'inscription d'une garantie internationale et, de la sorte, permettre de manière simultanée au demandeur d'effectuer l'inscription d'une garantie nationale et d'inscrire une garantie internationale sur le Registre international via le point d'entrée national.

24. Le système d'inscription accueillera les inscriptions des garanties internationales, des garanties internationales futures, des droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription (voir les explications aux paragraphes 27 et suivants), ainsi que les cessions, les subrogations et certains autres droits. Le système pourra également accueillir les inscriptions de garanties nationales, c'est-à-dire de garanties constituées dans le cadre d'opérations strictement internes (opération dans laquelle les parties ainsi que le bien se situent dans le même État contractant) pour lesquelles l'État contractant en question a déclaré, en vertu de l'article 48(1), qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention.

Cependant, aux termes de l'article 48(2), cette exclusion ne rend pas impossible l'inscription au registre international d'une garantie nationale, ce qui lui donne le même rang qu'une garantie internationale. Les conditions détaillées de l'inscription sont précisées dans le Protocole et dans le règlement d'application. L'article 19 décrit les personnes ayant le pouvoir de procéder à l'inscription, de modifier ou de demander la mainlevée de l'inscription.

Rang des garanties concurrentes

25. Les règles de l'article 28 relatives au rang des garanties concurrentes sont peu nombreuses et simples. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite. Cette priorité s'applique même si le titulaire de la garantie internationale inscrite connaissait lors de la constitution de la garantie l'existence d'une garantie non inscrite. Cette règle est nécessaire afin d'éviter les conflits factuels portant sur la question de savoir si le titulaire avait ou non connaissance de l'existence de ce droit. Elaborée pour des raisons de simplicité, cette règle veut que cette priorité s'applique également pour toute avance de fonds accordée par le titulaire de la garantie internationale inscrite tout en ayant connaissance d'une seconde garantie. Il existe deux exceptions aux règles générales relatives au rang des garanties concurrentes. La garantie d'un acheteur en vertu d'une vente sans condition ne peut faire l'objet d'une inscription⁵: ainsi, l'acheteur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie internationale non inscrite antérieure à l'acquisition des droits (article 28(3)). De plus, les règles relatives au rang des garanties peuvent être modifiées par un accord entre les titulaires de garanties concurrentes (article 28(4)). La priorité porte également sur les produits d'indemnisation tel que définis à l'article 1(w). Une règle particulière régit les objets installés sur un bien (article 28(6)). Lorsqu'une garantie internationale future est inscrite et devient par la suite une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite, afin d'établir son rang, au moment de l'inscription de la garantie internationale future (article 18(3)). Jusqu'à ce moment, le futur débiteur a le droit de demander la mainlevée de l'inscription à moins que le futur créancier n'ait avancé des fonds ou se soit engagé à le faire (article 24(2)). La priorité d'une garantie internationale couvre également les produits d'indemnisation tels que définis à l'article 1(w), c'est-à-dire les produits d'une assurance ou tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien. Par contre, elle ne couvre pas les produits généraux telles que les créances qui résultent de la vente de l'objet.

Effets de l'insolvabilité

26. La règle générale dispose qu'une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité du débiteur si elle a été inscrite antérieurement à l'ouverture des procédures (article 29(1)). Cette disposition ne porte pas atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans les procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable (article 29(2)). La règle générale ne protège pas la garantie internationale inscrite des règles du droit en matière d'insolvabilité relatives à la résolution d'une transaction en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits du créancier, ou de toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité, par exemple les règles qui limitent l'exercice des droits conférés par un contrat constitutif de sûreté afin de faciliter le redressement du débiteur.

⁵ Cependant, le Protocole étend l'application des règles de la Convention sur l'inscription et le rang des garanties concurrentes aux ventes sans condition, de ce fait l'application de la règle spéciale de l'article 28(3) n'est pas nécessaire en ce qui concerne les biens aéronautiques.

Cessions

27. Le Chapitre IX de la Convention porte sur les conditions de forme, les effets et le rang des cessions de garanties internationales. Les conditions de forme sont calquées sur celles nécessaires à la constitution d'une garantie internationale. Dans la mesure convenue par les parties, une cession transfère au cessionnaire tous les droits du cédant et son rang en vertu de la Convention, et tous les droits accessoires grevant le bien afin de garantir le paiement ou l'exécution d'une autre obligation (dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté) ainsi que tous les droits accessoires au bien (dans le cas d'un contrat de vente avec réserve de la propriété ou d'un contrat de bail). Toutefois, la priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires (par opposition au rang de la garantie internationale auquel le cessionnaire succède en vertu de la cession) est limitée aux droits portant sur une somme pour l'achat d'un bien ou sur les loyers et ne porte pas par exemple sur les droits au paiement en vertu d'un contrat distinct couvrant d'autres matériels d'équipement. Les mesures en cas d'inexécution à disposition du cessionnaire suite à la cession d'une garantie, le rang des cessions concurrentes et les effets de l'insolvabilité du cédant, suivent *mutatis mutandis* les règles applicables à la garantie internationale elle-même. Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à une subrogation légale ou conventionnelle.

Droits ou garanties non conventionnels

28. Un État contractant peut dans une déclaration dresser une liste de catégories de droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits comme si ces droits et garanties étaient des garanties internationales (article 38). On peut par exemple envisager l'inscription d'un jugement condamnant à payer une somme d'argent ou l'inscription du droit de rétention du réparateur de l'objet. L'inscription d'un tel droit non conventionnel lui confèrera le même statut et le même rang qu'une garantie internationale.

29. Un État contractant peut aussi indiquer les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu du droit de l'État, priment une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale (une garantie "équivalente") et qui primeront une garantie internationale même inscrite (article 39). Des exemples typiques sont les demandes en règlement préférentiel des créances fiscales ou des créances salariales dues par l'employeur qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il n'est pas nécessaire que l'État contractant dresse une liste spécifique de tous ces droits et garanties non conventionnels. Il peut simplement dans une déclaration, énoncer que toutes les demandes en paiement qui en vertu de son droit priment ou primeront dans le futur une garantie équivalente, priment une garantie internationale inscrite. C'est cependant à l'État contractant de décider lesquelles de ces demandes devront primer une garantie internationale inscrite. Les catégories couvertes par la déclaration de l'État pourront être moins nombreuses que celles qui priment des garanties équivalentes en vertu de son droit national.

Extension aux ventes sans condition

30. La Convention ne s'applique pas aux ventes sans condition, ces dernières n'impliquent pas la revendication d'un droit découlant d'une garantie ou d'un droit réel à l'encontre du débiteur. Cependant, l'article 40 permet l'extension de la Convention aux ventes sans condition si cela est prévu dans le Protocole.⁶

⁶ Voir l'article III du Protocole aéronautique.

Compétence

31. Les règles sur la compétence contenues dans les articles 41 à 44 peuvent être résumées comme suit:

a) Sauf pour ordonner les mesures provisoires de l'article 12 ou pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties ont une compétence exclusive.

b) Les tribunaux de l'État sur lequel le débiteur est situé ont une compétence concurrente pour prendre des mesures avant le règlement au fond du litige autres que celles visant à donner à bail le bien ou à gérer le bien et les revenus du bien.

c) Les tribunaux de l'État sur lequel le bien est situé ont une compétence concurrente pour prendre des mesures visant à donner à bail le bien ou à gérer le bien et les revenus du bien avant le règlement au fond du litige.

d) Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur possède son administration centrale ont une compétence exclusive pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur (par exemple pour les pertes subies découlant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du système d'inscription) et pour prendre des mesures ordonnant dans certaines circonstances la mainlevée de l'inscription. Ces tribunaux sont également compétents pour ordonner de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal d'un autre État compétent en vertu de la Convention, par exemple une décision ordonnant de supprimer une inscription qui n'a pas été correctement enregistrée.

Dispositions finales

32. Le Chapitre XIV de la Convention n'est pas destiné à prévoir l'ensemble des dispositions finales (ce qui relève de manière traditionnelle de la compétence de la Conférence diplomatique) mais comprend seulement les dispositions permettant d'illustrer la relation entre la Convention et le Protocole ainsi que celles traitant des questions particulières aux garanties portant sur le matériel d'équipement mobile.

a) Le Protocole commande l'application de la Convention

La Convention ne prend effet à l'égard d'une catégorie de biens seulement lorsqu'un Protocole qui couvre cette catégorie a été élaboré et sous réserve des dispositions de ce Protocole. Ainsi, pour ce qui est des biens aéronautiques, les dispositions générales de la Convention ont pu, par endroit, faire l'objet de certaines modifications dans le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques afin de satisfaire les besoins particuliers de l'industrie aéronautique.

b) Ratifications

Parce que la Convention et le Protocole seront lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument (article 47(2)), la Conférence diplomatique devra sans aucun doute se prononcer sur la question de savoir s'il est opportun et praticable de permettre uniquement la ratification de la Convention. Un autre point à examiner est le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur.

c) *Opérations internes*

Si en principe, la Convention s'applique même si tous les éléments d'une opération sont localisés à l'intérieur d'un même pays, l'article 48 permet à un État contractant lors de la ratification du Protocole, d'exclure par voie de déclaration l'application de la Convention à une opération qui est une opération interne pour cet État, c'est-à-dire lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération ainsi que lieu de situation du bien sont dans le même État contractant lors de la conclusion du contrat (article 1(n)). Cependant, aux termes de l'article 48(2), une telle déclaration n'affecte en rien l'application aux opérations internes des articles 7(3) et 8(1) ainsi que les dispositions relatives à l'inscription et au rang des garanties internationales.

d) *Procédure pour les Protocoles additionnels*

L'article 49, qui est entre crochets, prévoit une procédure pour l'adoption du Protocole sur le matériel roulant ferroviaire et pour le Protocole sur le matériel d'équipement spatial. Un projet de Protocole sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et un avant-projet de Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial sont en cours de d'élaboration au sein d'UNIDROIT. L'article 50 donne la possibilité à UNIDROIT de constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à d'autres catégories de biens d'équipement de grande valeur. Ce sera aux États qui participeront à ces groupes de travail de déterminer les procédures d'adoption de tels Protocoles.

e) *Dispositions transitoires*

En ce qui concerne les dispositions transitoires, l'article 55 offre deux variantes. La variante A, la plus courte, dispose que la Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la Convention. Aux termes de cette disposition, les garanties préexistantes à la Convention ne peuvent ni jouir du système de la Convention ni être affectées par elle, et conservent la priorité qu'elles avaient en vertu du droit applicable. La variante B permet que la priorité antérieure conférée par le droit applicable à une garantie d'un type couvert par la Convention soit conservée seulement si la garantie est inscrite dans le Registre international dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Une garantie ainsi inscrite conserve sa priorité en vertu du droit applicable même à l'encontre d'une garantie internationale inscrite avant celle-ci. Si cette garantie n'est pas inscrite sur le Registre international avant l'expiration de cette période de 10 ans, son rang sera déterminé conformément aux règles de l'article 28. Ainsi, elle sera primée par une garantie internationale inscrite en premier. En aucun cas la Convention n'affectera un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un État non contractant.

III VUE D'ENSEMBLE DU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES

Introduction

33. Comme il est énoncé dans son Préambule, le Protocole aéronautique a été élaboré afin de mettre en œuvre et d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique. Ses dispositions mettent en relief l'existence de pratiques de financement très structurées

par des parties expertes parmi lesquelles des compagnies aériennes à capitaux publics. Il est fondé sur le principe de l'autonomie des parties, mais permet aussi à un État contractant de mettre en balance les retombées économiques avec d'autres intérêts et ainsi d'exclure ou de modifier par voie de déclaration tout au partie des dispositions du Protocole qu'il jugerait incompatibles avec sa culture et sa tradition juridique. Il cherche à adopter une approche pratique dans la résolution des problèmes cruciaux du financement international aéronautique par une garantie sur un actif. Aussi, si les ventes simples ne sont normalement pas couvertes par la Convention, laquelle vise plutôt des opérations de crédit ou de bail, les dispositions du Protocole qui étendent à la vente de biens aéronautiques les règles relatives à l'inscription et aux priorités reflètent la pratique et le droit de l'aviation civile d'un certain nombre d'États, et règlent le problème occasionné par l'absence de *situs* fixe pour ces biens et assure un système de priorité complet.

Champ d'application

34. La Convention et le Protocole traitent de manière distincte les cellules d'aéronef et les moteurs d'avion pour les raisons exposées ci-dessus (voir paragraphe 13). Toutefois, le terme "aéronef" est utilisé en référence à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944, une Convention de droit public qui porte entre autres sur l'élaboration d'un système international permettant d'établir la nationalité des aéronefs et assurant la sécurité de leur utilisation. Les dispositions de la Convention, pour autant qu'elles portent sur les biens aéronautiques, sont circonscrites par les définitions des cellules d'aéronef et des moteurs d'avion données à l'article I(2) du Protocole. Ces définitions non seulement définissent les cellules d'aéronef et les moteurs d'avion mais aussi limitent le champ d'application matériel de la Convention et du Protocole aux objets de grande valeur en exigeant pour les moteurs d'avions une puissance minimum (exprimée en poussée ou en chevaux) et, pour les cellules d'aéronef, une capacité minimum de transport. L'intention est de limiter l'application de la Convention aux opérations entre parties expérimentées portant sur des biens d'équipement aéronautiques à usage civil de grande valeur. Conformément à la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, les biens aéronautiques sont exclus du régime de la Convention s'ils sont utilisés par des services militaires, de la douane ou de la police.

35. Le Protocole étend le champ d'application de la Convention aux ventes sans condition de biens aéronautiques pour autant que les dispositions de la Convention soient pertinentes pour de telles ventes. Alors que l'application de la Convention aux contrats couverts par celle-ci est destinée à protéger une garantie internationale, l'extension de la Convention aux ventes est ici concédée afin de permettre à l'acheteur sans condition de bénéficier du système d'inscription et des règles relatives à la priorité et d'éviter le problème de la *lex situs*. Ainsi le Chapitre III relatif aux mesures en cas d'inexécution des obligations ne s'applique pas aux contrats de vente. A l'inverse, les dispositions de la Convention relatives à l'inscription et aux priorités s'appliqueront à l'exception de la règle de priorité particulière de l'article 28(3) qui concerne l'acheteur, cette règle particulière n'ayant plus d'utilité dans le présent contexte étant donné que l'acheteur pourra protéger ses droits par l'inscription, ce qui n'est pas possible au titre de la Convention. Le Protocole indique des formalités requises pour le contrat de vente qui calquent celles requises pour une garantie internationale autre qu'une sûreté et précise les effets de ce contrat.

Description

36. L'article VII du Protocole précise les éléments permettant l'identification du bien aéronautique, à savoir le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle. Aucun autre élément d'identification n'est suffisant ni nécessaire.

Choix de la loi applicable

37. Aux termes de l'article VIII, les parties ont la liberté de choisir la loi qui régira leur relation contractuelle.

Mesures en cas d'inexécution des obligations

38. Le Protocole met à la disposition du créancier deux mesures additionnelles en cas d'inexécution des obligations par le débiteur: faire radier l'immatriculation de l'aéronef (c'est-à-dire supprimer la nationalité établie par l'immatriculation en vertu de la Convention de Chicago) et ainsi permettre une nouvelle immatriculation dans un autre État contractant conformément au droit applicable et faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique sur le territoire d'un autre État.

39. Les règles relatives aux mesures en cas d'inexécution qui figurent dans la Convention sont partiellement modifiées par le Protocole afin de satisfaire les besoins spécifiques du secteur aéronautique. L'obligation mise à la charge du créancier garanti de mettre en œuvre ces mesures d'une manière commercialement raisonnable vaut pour tout type de contrat et pas seulement pour les contrats constitutifs de sûretés. Cependant, un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable (article IX). Les dispositions pour l'obtention de mesures provisoires dans un bref délai avant le règlement au fond du litige sont modifiées par l'article X afin d'obtenir une décision dans la période de temps spécifiée dans la déclaration de l'État contractant et d'ajouter les mesures relatives à la vente et à l'attribution des produits de la vente et de permettre aux parties d'exclure l'application de certaines dispositions de l'article 12(2) de la Convention. Toutefois, l'article X ne s'appliquera que si un État contractant a fait une déclaration en ce sens et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

Mesures en cas d'insolvabilité

40. L'article XI prévoit des règles spéciales afin de renforcer la position du créancier vis-à-vis de l'administrateur d'insolvabilité en cas d'insolvabilité du débiteur. Deux variantes sont proposées. Un État contractant est libre, soit d'adopter une de ces deux variantes, soit d'en n'adopter aucune et de s'en remettre uniquement à l'application de son droit interne. Une version "dure", la variante A, exige de l'administrateur d'insolvabilité soit a) de restituer le bien au plus tard à la fin d'un délai d'attente précisé dans la déclaration d'un État contractant ou à la date à laquelle le créancier aurait de toute façon droit à la possession du bien, ou b) de remédier aux manquements et de s'engager à exécuter toutes les obligations à venir aux termes du contrat. La variante A interdit également au tribunal d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures à la disposition du créancier au-delà de la date fixée. De même, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier. Ainsi aux termes de la variante A, le tribunal ne pourra exercer certains des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus, tels qu'accorder un sursis ou modifier les droits d'un

créancier garanti ou les mesures dont il dispose, une telle règle se justifiant par les retombées économiques attendues d'une règle claire et intangible. Une version "douce", la variante B, exige de l'administrateur d'insolvabilité, à la demande du créancier et dans le délai précisé dans une déclaration de l'État contractant, de notifier au créancier s'il remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir ou s'il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique. Si l'administrateur d'insolvabilité ne procède pas à la notification ou s'il a déclaré qu'il donnera possession du bien aéronautique mais qu'il ne la donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique dans les conditions fixées par le tribunal. Ainsi sous cette variante de l'article XI, le droit du créancier à prendre possession du bien est laissé à la discrétion du tribunal.

Priorités

41. L'article XIV comprend une disposition dont la finalité est de donner à un acheteur en vertu d'une vente sans condition d'un bien aéronautique la même priorité, du fait de l'inscription, que celle dont jouit le titulaire d'une garantie internationale. Il prévoit également quelques modifications mineures des règles relatives à la priorité comprises dans l'article 28.

Cessions

42. L'article XV ajoute une condition à la cession, à savoir le consentement du débiteur. Une telle condition ne se retrouve généralement pas dans les droits nationaux sur les cessions mais est introduite afin d'éviter tout conflit quant à l'efficacité de la cession.

Inscription

43. Le Protocole identifiera l'Autorité de surveillance. L'organisation qui assumera les fonctions d'Autorité de surveillance doit encore être déterminée. Suivant les recommandations des deuxième et troisième Sessions conjointes ainsi que du Sous-comité juridique de l'OACI, le Conseil de l'OACI a indiqué qu'il était en principe préparé à jouer ce rôle en ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques s'il y était invité la Conférence diplomatique. Le Protocole introduit diverses dispositions relatives à l'inscription des matériels d'équipement aéronautiques.

Compétence

44. L'article XX prévoit un chef de compétence concurrente pour l'État contractant qui est l'État d'immatriculation du bien aéronautique. Cette compétence concurrente ne sera toutefois pas reconnue si un tribunal a une compétence exclusive en vertu d'un accord entre les parties tel que prévu à l'article 41, ou pour les actions intentées à l'encontre du Conservateur.

**IV COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] ~~D'UNIDROIT~~
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

PRÉAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier	Définitions
Article 2	La garantie internationale
Article 3	Domaine d'application
Article 4	Situation du débiteur
Article 5	Interprétation et droit applicable

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6	Conditions de forme
-----------	---------------------

CHAPITRE III MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 7	Mesures à la disposition du créancier garanti
Article 8	Transfert de la propriété en règlement ; libération
Article 9	Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
Article 10	Portée de l'inexécution
Article 11	Mesures supplémentaires
Article 12	Mesures provisoires
Article 13	Conditions de procédure
Article 14	Dérogation

CHAPITRE IV LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15	Le Registre international
Article 16	L'Autorité de surveillance et le Conservateur

CHAPITRE V**MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Article 17	Conditions d'inscription
Article 18	Prise d'effet de l'inscription
Article 19	Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 20	Durée de l'inscription
Article 21	Consultations
Article 22	Liste des droits ou garanties non conventionnels
Article 23	Valeur probatoire des certificats
Article 24	Mainlevée de l'inscription
Article 25	Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

CHAPITRE VI**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR**

Article 26	Personnalité juridique ; immunité
------------	-----------------------------------

CHAPITRE VII**RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR**

Article 27	Responsabilité et assurance
------------	-----------------------------

CHAPITRE VIII**EFFETS D'UNE GARANTIE À L'ÉGARD DES TIERS**

Article 28	Rang des garanties concurrentes
Article 29	Effets de l'insolvabilité

CHAPITRE IX**CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION**

Article 30	Conditions de forme de la cession
Article 31	Effets de la cession
Article 32	Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire
Article 33	Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie
Article 34	Rang des cessions concurrentes
Article 35	Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires
Article 36	Effets de l'insolvabilité du cédant
Article 37	Subrogation

CHAPITRE X

DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 38 Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d’inscription
Article 39 Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles
d’inscription

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 40 Vente et vente future

CHAPITRE XII

COMPÉTENCE

Article 41 Élection de for
Article 42 Compétence en vertu du paragraphe 1 de l’article 12
Article 43 Compétence pour prendre des mesures à l’encontre du Conservateur
Article 44 Compétence générale

CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

Article 45 Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article 46 Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de
créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 47 Entrée en vigueur
Article 48 Opérations internes
[Article 49 Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel
d’équipement spatial]
Article 50 Autres Protocoles futurs
[Article 51 Détermination des tribunaux]
Article 52 Déclarations concernant les mesures
Article 53 Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement
au fond du litige
Article 54 Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité
Article 55 Dispositions transitoires

PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] ~~[D'UNIDROIT]~~ RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Commentaire

Le Préambule énonce que l'objectif premier de la Convention est de faciliter le bail et le financement garanti par un actif de matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière en établissant un système international pour la constitution, l'inscription et la protection des garanties internationales portant sur de tels matériels. L'accent est ainsi mis sur une approche qui répond à la pratique et aux besoins des parties impliquées dans les opérations de bail et de financement garanti par un actif concernant les biens aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et le matériel d'équipement spatial. Le Préambule reflète l'importance que l'on attache à la prévisibilité grâce à des règles précises (voir également le paragraphe 1 de l'article 5) et à l'autonomie des parties.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) “cession” désigne une convention, qu'elle soit effectuée ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;
- c) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) “ouverture des procédures d'insolvabilité” désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) “acheteur conditionnel” désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- g) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente par un vendeur à un acheteur d'un bien qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) “tribunal” désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;
- i) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- j) “débiteur” désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) “administrateur d'insolvabilité” désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la législation applicable en matière d'insolvabilité le permet;
- l) “procédures d'insolvabilité” désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

- m) “personnes intéressées” désigne:
- i) le débiteur;
 - ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;
 - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;
- n) “opération interne” désigne une opération d’un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, de même que le lieu de situation du bien (déterminé conformément aux dispositions du Protocole) sont dans le même État contractant lors de la conclusion de l’opération;
- o) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique;
- p) “Registre international” désigne l’infrastructure du système international d’inscription établie aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à un preneur moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) “garantie nationale” désigne une garantie portant sur un bien créée par une opération interne;
- s) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un État ou une entité étatique;
- t) “avis d’une garantie nationale” désigne un avis portant inscription d’une garantie nationale dans un registre public dans un État contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu du paragraphe 1 de l’article 48;
- u) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles l’article 2 s’applique;
- v) “droit ou garantie préexistant” désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé en vertu de la loi d’un État contractant avant l’entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État, y compris un droit ou une garantie d’une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l’article 39 et dans la mesure indiquée dans cette déclaration;
- w) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d’un bien, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles;
- x) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;
- y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non;

z) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non;

aa) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s’applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

bb) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international en application du Chapitre V;

cc) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale qui a été inscrite en application du Chapitre V;

dd) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article 38;

ee) “Conservateur” désigne, relativement au Protocole, la personne ou l’organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 16;

ff) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;

gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente;

hh) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

ii) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

jj) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

kk) “Autorité de surveillance” désigne, relativement au Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 16;

ll) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite;

mm) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 39 s’applique) qui n’a pas été inscrit, qu’il soit susceptible ou non d’inscription en vertu de la présente Convention; et

nn) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’approbation de celle-ci par une personne.¹

¹ On a fait observer que cette définition devrait être examinée plus avant.

Commentaire

1. Cet article contient une longue liste de définitions. Certains termes s'expliquent par eux-mêmes; ceux qui méritent une attention particulière sont expliqués dans les paragraphes qui suivent.
2. “contrat” – ce terme couvre les trois types de contrat auxquels la Convention s'applique et est utilisé dans les dispositions où il n'est pas nécessaire de distinguer un type de contrat d'un autre (voir par exemple les articles 10 et 12).
3. “cellules d'aéronefs, moteurs d'avion” – la Convention n'utilise pas le terme “aéronef” car les moteurs d'avion sont très coûteux et mobiles, changent fréquemment de place et sont de plus en plus considérés et financés de façon séparée par rapport aux cellules d'aéronefs. Ils sont actuellement soumis à des règles de droit national régissant l'incorporation ou la fixation d'objets à des objets plus grands, règles qui ne sont pas satisfaisantes et parfois contradictoires.
4. “droits accessoires” – il s'agit de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution qui, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, sont transférés au cessionnaire d'une garantie internationale. Les droits accessoires sont “garantis” par un contrat constitutif de sûreté, ou “liés” à une vente sous condition ou à un contrat de bail. Ils comprennent les droits au remboursement d'un prêt, au paiement du prix en vertu d'un contrat de vente sous condition, ou encore les loyers en vertu d'un contrat de bail. Ils couvrent également les droits à d'autres formes d'exécution comme par exemple l'assurance et la réparation du bien, ainsi que le respect d'obligations négatives telles que l'interdiction de disposer des biens donnés à bail sans le consentement du bailleur. Les dispositions de la Convention visent à garantir que la cession d'une garantie internationale et le transfert des droits accessoires aillent de pair afin de minimiser le risque de conflit avec les conventions en matière de créances à des fins de financement, comme la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international et le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement.
5. “acheteur conditionnel” – un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; à la différence de “acheteur” qui indique un acheteur en vertu d'un contrat de vente sans condition (cf. commentaire 5).
6. “tribunal” comprend une juridiction administrative ou arbitrale établie par un État contractant mais ne couvre pas les juridictions administratives ou arbitrales privées.
7. “contrat de vente” – ces termes indiquent une vente sans condition, par opposition à un contrat réservant un droit de propriété.
8. “administrateur d'insolvabilité” – l'inclusion d'un “débiteur en possession du bien” reflète les législations en matière d'insolvabilité de certains États en vertu desquelles celui-ci peut administrer les affaires d'un débiteur insolvable pendant la procédure de redressement.
9. “personnes intéressées” – cette expression indique les personnes qui (a) doivent être informées par le créancier garanti en vertu de l'article 7 de la vente ou du bail envisagé du bien grevé ou (b) à défaut de décision du tribunal, doivent convenir en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 du transfert des droits sur le bien au créancier garanti en règlement de la dette ou (c) qui demandent une éventuelle

protection au tribunal qui se propose de prendre une mesure provisoire visée à l'article 12 avant le règlement au fond du litige.

10. “garantie internationale” – expression-clé qui désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et donc une garantie créée en vertu d'un contrat qui répond aux conditions de forme établies par l'article 6. Les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ne sont pas des garanties internationales mais sont susceptibles d'inscription au Registre international et sont considérés, aux fins d'établir leur rang, comme s'ils étaient des garanties internationales. La garantie d'un acheteur n'est pas une garantie internationale mais est assujettie aux dispositions relatives à l'inscription et à la priorité de la Convention par les articles III et XIV du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques en ce qui concerne les biens aéronautiques.

11. “opération interne” – une opération dans laquelle toutes les parties et le bien sont situés dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat. Ceci n'est important que pour un État contractant qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 excluant l'application de la Convention aux opérations internes. Mais, même lorsqu'une telle déclaration est faite, l'infrastructure mise en place en vertu de la Convention sera disponible et les règles de priorité établies à l'article 28 s'appliqueront. Il appartiendra ainsi à la personne titulaire de la garantie nationale de la protéger au plan international en inscrivant un avis de garantie nationale au Registre international en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 15. Dans ce cas, la garantie nationale établira son rang conformément aux règles établies à l'article 28. Toutefois, les dispositions relatives à l'inexécution du Chapitre III de la Convention ne s'appliqueront pas.

12. “contrat de bail” – couvre le bail et la sous-location, avec ou sans option d'achat.

13. “garantie nationale” – une garantie créée par une opération interne. Cf. commentaire 11.

14. “produits d'indemnisation” – définis de façon étroite pour restreindre aux produits d'indemnisation résultant de la perte ou de la destruction du bien (par exemple les produits d'une assurance), de la confiscation ou de la réquisition du bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles. Les produits généraux, comme les créances qui résultent de la vente du bien faisant l'objet d'un contrat constitutif de sûreté, ne relèvent pas de la Convention parce que cela élargirait son champ d'application au-delà des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et du matériel d'équipement spatial, et interférerait avec le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement.

15. “garantie internationale future” – garantie que l'on entend créer ou prévoir en tant que garantie internationale dans le futur. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15 permet à une personne qui entend constituer une sûreté sur un bien existant et identifié, d'inscrire une garantie internationale future et de préserver ainsi un rang prioritaire; en effet, si la garantie internationale est créée successivement en vertu du contrat pertinent, elle est réputée, aux fins des questions de priorité, avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future (paragraphe 3 de l'article 18).

16. “droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription” – droit ou garantie créé par la loi d'un État contractant, par opposition à un contrat, qui, en vertu d'une déclaration faite par cet État conformément à l'article 38 peut être inscrit au Registre international comme s'il s'agissait d'une

garantie internationale. Les privilèges dont sont titulaires les créanciers en vertu d'un jugement exécutoire en sont des exemples.

17. “contrat constitutif de sûreté” est défini de façon large afin de couvrir le transfert en pleine propriété à titre de garantie ainsi que le nantissement (*pledge*) ou l'hypothèque mobilière (*charge*).

18. “garantie non inscrite” désigne une garantie, qu'elle soit conventionnelle ou non, qui n'a pas été inscrite au Registre international, qu'elle soit susceptible ou non d'inscription, à l'exception d'une garantie non conventionnelle qu'un État contractant déclare en vertu de l'article 39 comme primant une garantie internationale inscrite. L'élément essentiel est qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28, une garantie internationale inscrite prime une garantie non inscrite. Le fait que la garantie non inscrite ne soit pas susceptible de protection par le biais de l'inscription n'est pas pertinent; la primauté de la garantie internationale inscrite est au cœur de la protection que la Convention vise à établir. Il existe deux exceptions majeures: en vertu du paragraphe 3 de l'article 28, l'acheteur simple acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie internationale non inscrite au moment de l'acquisition; et une garantie non conventionnelle couverte par une déclaration en vertu de l'article 39 prime, même si elle n'est pas inscrite au Registre international.

19. “écrit” est défini de façon large afin de couvrir non seulement les documents mais aussi les informations sous forme électronique ou autre formes de télétransmission. La télétransmission doit toutefois être authentifiée par l'indication de l'approbation de l'information par une personne et doit pouvoir être reproduite ultérieurement sur un support matériel. Ainsi, un message qui apparaît sur un écran d'ordinateur sans être mémorisé comme message envoyé ne constituera pas un écrit au sens de la Convention.

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 6, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. – Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:
 - a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;
 - b) le matériel roulant ferroviaire; et
 - c) le matériel d'équipement spatial.

4. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. – Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation.

Commentaire

1. L'article 2 définit une garantie internationale. Pour qu'une garantie soit une garantie internationale, quatre conditions doivent être remplies:

- a) la garantie doit porter sur un bien aéronautique, du matériel roulant ferroviaire ou du matériel d'équipement spatial, tels que désignés dans le Protocole pertinent
- b) la garantie doit être conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ou être une garantie appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou au bailleur en vertu d'un contrat de bail (le paragraphe 2 de l'article 2 est libellé ainsi de façon à refléter le fait que si la garantie du créancier garanti découle du contrat constitutif de sûreté, le droit de propriété d'un vendeur conditionnel ou d'un bailleur n'est pas créé par le contrat réservant un droit de propriété ou par un contrat de bail mais naît d'une opération antérieure indépendante)
- c) la garantie doit être constituée conformément à l'article 6 qui établit les conditions de forme du contrat qui crée ou prévoit la garantie
- d) le débiteur doit être situé dans un État contractant au moment de la conclusion du contrat (article 3).

2. La Convention ne précise aucune condition de mobilité ou d'internationalité. On estime que ces éléments découlent de la nature même du bien. Voir également le commentaire à l'article 48.

3. La Convention ne détermine pas si le contrat est un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail. Les tribunaux nord-américains considèrent les contrats de vente conditionnelle et certains types de contrat de bail comme des sûretés. D'autres systèmes traitent les vendeurs conditionnels et les bailleurs comme des propriétaires à part entière et font une distinction nette entre les contrats constitutifs de sûreté, les contrats réservant un droit de propriété et les contrats de bail. Étant donné la difficulté d'une approche uniforme pour décrire ce type de contrats, c'est la loi applicable telle que déterminée par les règles de droit international privé du tribunal saisi qui peut classer le contrat en catégories, soit par référence à la *lex causae* ou (plus souvent) par référence à sa propre loi après avoir vérifié la portée de la règle pertinente de la *lex causae*. La description (*characterisation*) est extrêmement importante en vue de déterminer quelles sont les dispositions du Chapitre III de la Convention (mesures en cas d'inexécution des obligations) qui s'appliquent. La plupart des autres dispositions de la Convention s'appliquent de la même façon aux trois formes de contrat.

Illustration 1

S à Paris se met d'accord avec B à New York pour lui vendre un bien aéronautique en vertu d'un contrat auquel la Convention s'applique. Un tribunal new-yorkais utiliserait la loi new-yorkaise pour décrire le contrat et le considérerait comme un contrat constitutif de sûreté. Un tribunal parisien appliquerait le droit français et considérerait le contrat comme un contrat réservant un droit de propriété. Ainsi, si une question devait se poser en vertu du Chapitre III de la Convention relatif aux mesures en cas d'inexécution des obligations, en supposant que les États-Unis et la France aient adopté la Convention, le tribunal new-yorkais appliquerait les articles 7 ou 8, le cas échéant, alors que le tribunal français appliquerait l'article 9.

4. Puisque dans l'exemple précédent le contrat réservant un droit de propriété est également un contrat de vente avec une réserve de propriété, il faut préciser au paragraphe 2 de l'article 2 que puisqu'il relève de la catégorie des contrats constitutifs de sûreté, il ne doit pas être traité comme un contrat réservant un droit de propriété au sens de la Convention. En d'autres termes, lorsque la catégorie a) du paragraphe 2 de l'article 2 est applicable, les catégories b) et c) ne peuvent s'appliquer.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation portant sur ce bien, même si les termes "produits d'indemnisation" sont définis de façon restrictive au paragraphe w) de l'article premier (voir le commentaire 14 à l'article premier). Par conséquent, le rang dont bénéficie le titulaire de la garantie internationale en vertu de l'article 28 vaut également pour les produits d'indemnisation, ce que précise expressément le paragraphe 5 de l'article 28.

Article 3

Domaine d'application

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. – Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Commentaire

Le paragraphe 1 du présent article doit se lire avec l'article 4. Le moment pertinent pour déterminer si la condition du présent article est remplie est le moment de la conclusion du contrat. Si le débiteur se trouve par la suite dans un État contractant, la condition est remplie et la Convention ne cesse pas de s'appliquer du seul fait que le débiteur se déplace dans un État non contractant.

Article 4
Situation du débiteur

1. – Aux fins de la présente Convention, le débiteur est situé dans tout État contractant:
 - a) selon la loi duquel il a été constitué;
 - b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
 - c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
 - d) dans lequel se trouve son établissement.

2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Commentaire

1. L'article 3 énonce le facteur de rattachement nécessaire à un État contractant, à savoir le fait que le débiteur est situé dans cet État au moment de la conclusion du contrat. Si cette condition n'est pas remplie, la Convention ne s'applique pas.

2. L'article 4 permet de remplir la condition de quatre façons différentes, au choix, facilitant ainsi l'application de la Convention. Les termes anglais "statutory seat" et "registered office" sont équivalents, le premier apparaissant dans certaines législations nationales et instruments internationaux et le second dans d'autres.

Article 5
Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

Commentaire

1. Les paragraphes 1 et 2 expriment ce que l'on considère aujourd'hui comme des principes d'interprétation type tels qu'illustrés au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. On a toutefois remplacé la "bonne foi" par la "prévisibilité" parce que le concept de bonne foi est considéré, dans les opérations coûteuses de financement transfrontières, comme créant une incertitude inacceptable.

2. Lorsque des matières ne sont pas expressément tranchées par la Convention ou par les principes généraux dont elle s'inspire, elles doivent être réglées par la loi applicable. On entend par là la loi interne de l'État dont la loi s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi, évitant de la sorte les problèmes de renvoi. On peut également avoir recours aux buts énoncés dans le Préambule pour déterminer les principes qui sous-tendent la Convention.

3. Le paragraphe 3 détermine la loi applicable lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales.

CHAPITRE II**CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE**

Article 6

Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Commentaire

1. L'article 6 énonce les conditions de forme requises pour un contrat créant une garantie internationale ou prévoyant sa constitution. Ces conditions de forme sont aussi simples que possible ; mais dans l'hypothèse où elles ne seraient pas respectées la sûreté ne constituerait pas une garantie internationale au sens de la Convention (article 2(2)).

2. La constitution de la garantie internationale découle de la Convention et non du droit étatique. De ce fait, une garantie internationale existe dès que les conditions de l'article 6 sont remplies, même si ces conditions ne sont pas suffisantes pour créer une sûreté selon le droit normalement applicable et même si la garantie internationale appartient à une catégorie de sûretés inconnue de ce droit. À l'inverse, si les conditions de l'article 6 ne sont pas respectées, aucune garantie internationale ne peut être créée même si les conditions nécessaires à la constitution d'une garantie équivalente du droit applicable sont satisfaites. Cependant, le droit applicable régit les questions relatives à la capacité de contracter, à la validité du contrat en ce qui concerne les conditions de fond, ainsi que celle de savoir si le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur (créancier) a le droit de disposer de ce bien. Le créancier peut avoir la capacité de disposer du bien parce qu'il en est le propriétaire ou en vertu d'un autre droit sur l'objet ou encore du fait qu'il a un pouvoir réel ou apparent du détenteur du droit de disposer de l'objet.

3. Du fait des conditions relativement simples de l'article 6, il est probable que dans de nombreux cas une sûreté créée de manière valable en vertu du droit national constituera également une garantie internationale et que les deux garanties pourront prendre vie au même moment et coexister. Le créancier pourra continuer à jouir des droits qu'il tient de la garantie nationale en vertu du droit applicable, la seule réserve est que dans l'hypothèse où cette sûreté n'est pas inscrite comme une garantie internationale, le créancier risque de perdre son rang en vertu de l'article 28(1).

4. Un contrat constitutif de sûreté doit rendre possible la détermination des obligations garanties mais il n'est pas nécessaire qu'il fixe une somme ou une somme maximum garantie. Il est fréquent que les contrats constitutifs de sûreté prévoient de garantir toutes les sommes avancées de manière périodique, la somme totale de ces avances n'étant cependant pas toujours connue à l'avance. Une condition prévoyant qu'une somme maximum devrait être fixée pourrait simplement conduire le créancier à se protéger en fixant une somme bien supérieure à celle normalement nécessaire. Le tiers désirant obtenir des informations devra se renseigner auprès du créancier garanti.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 7

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel

bien,

ou demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 12 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle clause est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

Commentaire

1. Ce Chapitre énonce les mesures minimums dont dispose un créancier garanti (articles 7 et 8), un vendeur conditionnel ou un bailleur (article 9), ou encore n'importe lequel de ceux-ci (article 12). La mise en œuvre de ces mesures n'est possible que sous réserve et dans les conditions fixées par le consentement des parties. Ce consentement peut cependant intervenir à un moment quelconque. Sauf si les parties en ont convenu autrement, l'inexécution doit être substantielle (article 10). Les parties peuvent mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du Chapitre III (article 11).

2. En principe, toutes les mesures décrites aux articles 7 et 9 peuvent être mises en œuvre, au choix du créancier, soit par des moyens extra-judiciaires, soit avec l'intervention d'un tribunal. Cependant, pour tenir compte des préoccupations des États où les mesures d'exécution extra-judiciaires ne sont pas acceptées, l'article 52(2) donne le pouvoir aux États contractants de déclarer si une mesure qui pourrait être exercée en vertu de la Convention sans l'intervention d'un tribunal ne pourrait l'être qu'avec une telle intervention. Enfin, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux règles des États relatives à la responsabilité pénale ou extra-contractuelle.

3. Les articles 7 et 8 sont plus détaillés que l'article 9. Cela s'explique par le fait que contrairement au vendeur conditionnel ou au bailleur, le créancier garanti n'est pas propriétaire du bien mais est seulement titulaire d'une sûreté. Il faut cependant garder présent à l'esprit que certains systèmes

juridiques d'Amérique du Nord considèrent les contrats réservant un droit de propriété et certains contrats de bail comme des contrats constitutifs de sûretés et les traitent comme tels. Ainsi, les tribunaux de ces pays statueront sur le fondement des articles 7 et 8 et non de l'article 9.

4. Des quatre mesures à la disposition du créancier garanti, celle de donner à bail le bien est assujettie aux dispositions de l'article 52(1) en vertu desquelles un État contractant peut déclarer que le créancier garanti ne pourra donner à bail le bien aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci.

5. La mise en œuvre des mesures de l'article 7 n'est pas automatique; elle n'est possible que pour autant que le constituant y a consenti à un moment quelconque. Le consentement du constituant peut être donné dans le contrat constitutif de sûreté ou à un moment quelconque après la conclusion de ce contrat.

6. Les mesures doivent être mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable, mais si la mise en œuvre se fait conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté qui n'est pas elle-même manifestement déraisonnable, la mesure est alors réputée avoir été mise en œuvre d'une manière raisonnable (article 7(2)).

7. La vente du bien par le créancier, ou sa remise à bail ne concerne pas uniquement le débiteur mais aussi toutes les "personnes intéressées" telles que définies à l'article 1(m), c'est-à-dire les garants et toute personne ayant des droits sur le bien, par exemple les autres créanciers garantis. Ainsi, avant de procéder à la vente du bien ou avant de le donner à bail, le créancier doit informer par écrit avec un préavis suffisant toutes les personnes dont il a connaissance qui ont des droits sur le bien. Le créancier aura toujours connaissance des droits du débiteur, de l'existence de cautions antérieures ainsi que des créanciers garantis ayant procédé à l'inscription de leurs garanties avant la sienne, il devra donc les informer par écrit. Il n'est par contre pas tenu d'informer par écrit les créanciers garantis ou détenteurs de droits ultérieurs au sien sauf si ces derniers ont notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant la vente ou la dation à bail du bien.

8. Afin d'accentuer la finalité de sécurité de la garantie internationale et afin d'empêcher que le créancier garanti puisse s'enrichir providentiellement en mettant en œuvre les mesures de l'article 7, tout surplus devra être versé au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après ou, à défaut, au constituant (article 7(5)). S'il existe plusieurs garanties inscrites d'un rang inférieur à celui du créancier garanti, l'intention est que le créancier garanti devra payer chacun des créanciers garantis postérieurs selon son rang. On peut se demander si cette règle ne devrait pas être énoncée plus clairement.

Article 8

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

Commentaire

1. Cet article prévoit un mécanisme par lequel la propriété du bien grevé peut être transférée au créancier garanti en règlement des obligations garanties. Afin de protéger le débiteur et toutes les personnes intéressées, en particulier lorsque la valeur du bien est supérieure à celle de la dette garantie, on ne peut mettre en oeuvre cette mesure qu'avec le consentement de toutes les personnes intéressées et du créancier garanti lui-même ou par ordre d'un tribunal. Le tribunal ne pourra ordonner ce transfert qu'après avoir vérifié que le montant de la dette garantie correspond à la valeur du bien. Si le montant de la dette garantie est supérieur à la valeur du bien, le créancier qui acquiert le bien par le mécanisme prévu dans cet article ne peut demander le paiement de la valeur restante de la dette car cette dernière est éteinte par le transfert de la propriété. Un créancier qui voudrait préserver son droit au paiement de la différence devrait, plutôt que de procéder au transfert de propriété prévu dans le présent article, mettre en oeuvre la vente du bien prévue à l'article 7(1).

2. Le constituant conserve le droit d'obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties avant que le créancier garanti mette en oeuvre la vente du bien. Après la vente du bien, le droit d'obtenir la libération du bien est perdu. Ce droit n'est cependant pas éteint dans l'hypothèse où le créancier garanti a consenti un bail sur le bien. Dans ce cas, le constituant peut toujours obtenir la mainlevée de l'inscription de la garantie et la libération du bien grevé, sous réserve des droits du preneur.

3. Suite à la vente du bien par le créancier garanti ou suite au transfert de la propriété au créancier garanti, l'acheteur ou le créancier garanti (selon les cas) acquiert le bien libre de toute garantie d'un rang inférieur à celle du créancier garanti, par contre le bien restera grevé par la sûreté d'un créancier garanti antérieur.

Illustration 2

Le créancier garanti est titulaire d'une sûreté sur un wagon de chemin de fer en garantie du paiement d'une dette d'un million d'euros. Le wagon a une valeur de cinq millions d'euros. Le créancier garanti désire que la propriété du bien lui soit transférée en règlement de la dette mais le constituant s'y oppose. Dans ce cas, le tribunal doit refuser d'ordonner le transfert en vertu de l'article 8, puisque la valeur du bien est très supérieure au montant de la dette.

Illustration 3

D constitue et accorde successivement une sûreté sur une cellule d'aéronef à A, B, et C. Les sûretés sont inscrites dans cet ordre en tant que garanties internationales. D n'exécute pas ses obligations envers B, celui-ci vend la cellule d'aéronef à T sur le fondement de l'article 7. T acquiert la propriété du bien libre de la sûreté de C mais grevée par la sûreté accordée à A. La situation aurait été différente si A n'avait pas procédé à l'inscription de sa sûreté avant que B n'inscrive la sienne, puisque dans cette hypothèse B aurait été prioritaire aux termes de l'article 28(1).

Article 9

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 10, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Commentaire

1. Le vendeur conditionnel et le bailleur étant propriétaires du bien, ils n'ont besoin que des mesures visant à mettre fin au contrat et prendre possession du bien. La mise en œuvre d'autres mesures telles que la vente ou le remise à bail ne requièrent pas de consentement du débiteur, tandis que l'acheteur conditionnel ou le preneur n'auront aucun droit au surplus résultant de la vente du bien sauf si les parties en ont convenu autrement. Cet article ne sera pas appliqué dans les systèmes juridiques comme ceux d'Amérique du Nord qui considèrent la vente avec réserve de propriété et le contrat de crédit-bail comme des contrats constitutifs de sûretés et les traitent comme tels.

2. La Convention ne détermine pas les effets de la fin du contrat réservant un droit de propriété et du contrat de bail sur d'éventuels droits secondaires comme par exemple un bail consenti par l'acheteur conditionnel ou une sous-location consentie par le preneur. Les effets sont laissés au droit applicable et aux dispositions du contrat principal.

Article 10

Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncés aux articles 7 à 9 et 12.

2. – En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 7 à 9 et 12, une inexécution substantielle.

Commentaire

En l'absence d'un accord contraire le terme "inexécution" désigne une inexécution substantielle. Ce terme a été choisi dans le but d'éviter d'employer des expressions différentes que l'on retrouve dans les systèmes de droit interne telles que "matérielle" ou "fondamentale". Les parties peuvent convenir par écrit des circonstances qui constituent une inexécution et peuvent également convenir que certaines circonstances qui ne constituent pas à proprement parler des "inexécutions" soient de nature à permettre l'exercice des mesures à la disposition du créancier prévues dans ce Chapitre. Ce sera par exemple le cas du début d'insolvabilité du constituant lorsque celui-ci n'a pris aucune mesure pour rester solvable ou de tout autre événement extérieur dont le risque pèse sur le débiteur.

Article 11

Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 14.

Commentaire

Lorsque le droit applicable confère des mesures supplémentaires ou autorise les mesures supplémentaires convenues par les parties, celles-ci pourront être mises en œuvre en supplément de celles prévues dans la Convention dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions des articles 7(2)-(5), 8(3) et (4), 12(2) et 13.

Article 12
Mesures provisoires

1. – Tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien; et/ou
- d) le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien.

2. – En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. – Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que la demande soit notifiée à toute personne intéressée.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 7, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

Commentaire

1. Cet article propose diverses formes de mesures provisoires sur le modèle de celles généralement disponibles en droit interne. Lorsque le débiteur s'oppose à l'exercice d'une mesure à la disposition du créancier en vertu de la Convention, une période de temps considérable peut être nécessaire avant que le tribunal puisse statuer sur le fond du litige. Le créancier risque alors de perdre le bien ou de voir celui-ci se détériorer et, en toute hypothèse, sera privé des revenus de la gestion du bien. Cet article est destiné à permettre au créancier d'obtenir des mesures provisoires dans un bref délai avant le règlement au fond du litige. Le créancier doit seulement apporter la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur. Si le tribunal accueille favorablement cette preuve, il doit accorder à la demande du créancier une ou plusieurs des mesures dont la liste est dressée à l'article 12(1). Cependant, il existe deux dispositions destinées à protéger le débiteur et toutes les autres personnes intéressées. Premièrement, le tribunal peut subordonner la mise en œuvre de la mesure du créancier aux conditions qu'il estime nécessaire afin de protéger les personnes intéressées lorsque le créancier:

(a) dans la mise en œuvre de cette mesure, n'exécute pas l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la Convention; par exemple en vendant le bien à une valeur très inférieure à sa valeur réelle ou d'une manière qui n'est pas commercialement raisonnable; ou

(b) est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige, le tribunal ayant conclu que le débiteur a exécuté ses obligations.

Deuxièmement, le tribunal avant d'ordonner toute mesure peut exiger que la demande du créancier soit notifiée à toutes les personnes intéressées.

2. Les mesures de l'article 12(1) ne comprennent pas la vente du bien et la demande en paiement des produits de la vente.

3. Cet article n'exonère pas le créancier garanti de son devoir d'agir de manière commercialement raisonnable tel qu'il est prévu à l'article 7(2), par exemple lorsqu'il fixe les conditions auxquelles il réalise la vente suite à un ordre du tribunal.

4. Le créancier conserve le droit d'invoquer toute autre mesure provisoire disponible selon la *lex fori*, par exemple le paiement provisoire d'une certaine somme par le débiteur.

5. Aux termes de l'article 53, un État contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions du présent article.

6. Comme pour d'autres dispositions du Chapitre III, le créancier et le débiteur peuvent convenir d'exclure cet article.

Article 13 *Conditions de procédure*

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 52, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

Commentaire

Toutes les mesures prévues au Chapitre III devront être exercées conformément au droit de la procédure du lieu de leur mise en œuvre. Cet article porte uniquement sur la procédure et non sur le fond du droit, de ce fait il n'affecte pas la mise en œuvre des mesures extra-judiciaires prévues à l'article 7. Toutefois un État peut déclarer aux termes de l'article 52(2) que toute mesure à la disposition du créancier dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu des dispositions de l'article 7 de la Convention à une demande d'un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention de celui-ci.

Article 14
Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 12 et à l'article 13.

Commentaire

1. Cet article met en application le principe général de l'autonomie des parties. Les parties sont libres de déroger ou de modifier l'une quelconque des dispositions de ce Chapitre à l'exception des dispositions impératives dont la liste est dressée au présent article et qui portent sur:

- (a) la mise en œuvre des mesures à la disposition du créancier garanti d'une manière commercialement raisonnable (article 7(2));
- (b) l'information par écrit par le créancier garanti de sa proposition de vendre le bien (article 7(3));
- (c) l'attribution des produits de la vente au créancier garanti (article 7(4));
- (d) le paiement du surplus (article 7(5));
- (e) les conditions requises pour permettre que la propriété du bien soit transférée au créancier garanti (article 8(3));
- (f) les conditions auxquelles le tribunal subordonne la mise en œuvre des mesures provisoires (article 12);
- (g) la mise en œuvre des mesures conformément aux règles de procédure du lieu où elles sont mises en œuvre (article 13).

2. Les possibilités de dérogation sont limitées aux relations mutuelles des parties qui ne peuvent bien sûr pas convenir de porter atteinte aux droits des tiers. Ainsi, le consentement du débiteur nécessaire au transfert de la propriété du bien au créancier garanti prévu à l'article 8(1), ne peut suppléer le consentement des autres personnes intéressées ni un ordre du tribunal. De même, alors que les parties peuvent convenir entre elles de modifier les rangs des garanties (une possibilité soulignée à l'article 28(4)), elles ne peuvent par leur accord porter atteinte aux rangs des garanties des tiers.

CHAPITRE IV**LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION**

Article 15

Le Registre international

1. – Un Registre international est établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle;
 - d) des subordinations de rang des garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe; et
 - e) des avis de garanties nationales.
2. – Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Commentaire

1. L'article 15 prévoit l'établissement du Registre international qui est au coeur du système mis en place par la Convention. Il est prévu des registres distincts seront établis pour chaque catégorie différente de biens (ainsi que le prévoit le paragraphe 2) et que chaque registre aura sa propre Autorité de surveillance et son propre Conservateur.
2. Le système d'inscription envisagé est un système électronique qui prévoit l'inscription de certaines données. Cependant aucun document contractuel ou copie de contrat ne sera inscrit ni ne pourra faire l'objet d'une demande d'inscription. Une personne qui consulte le Registre pourra se renseigner auprès de la personne qui procède à l'inscription pour toute information supplémentaire. Ces paramètres sont destinés à faciliter l'efficacité du système et à en réduire les coûts de fonctionnement. Voir également le commentaire 2 sous l'article 17.
3. Les alinéas a) à d) du paragraphe 1 dressent la liste des accords pouvant être inscrits sur le Registre international. En ce qui concerne l'inscription d'une cession future de garantie internationale, voir le commentaire 4 sous l'article 18. L'alinéa e) prévoit l'inscription des avis de garanties nationales, c'est-à-dire les garanties créées par des opérations internes, généralement exclues de l'application de certaines dispositions de la Convention par la déclaration d'un État contractant, tout en restant assujetties aux règles relatives à l'inscription (si des avis les concernant font l'objet d'une inscription en vertu de l'alinéa e) et de l'article 19(6)) et au rang des garanties concurrentes. Voir l'article 48 ainsi que son commentaire.

4. Une inscription peut être modifiée, prorogée ou faire l'objet d'une mainlevée selon les dispositions du présent Chapitre, le terme "inscription" devant alors être entendu comme pouvant désigner l'une ou l'autre de ces opérations.

Article 16

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. – L'Autorité de surveillance doit:
 - a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;
 - c) veiller à ce que tous droits requis pour la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient ceux qui peuvent être cédés en cas de changement de Conservateur;
 - d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
 - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;
 - f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
 - g) donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l'Autorité de surveillance estime appropriées;
 - h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l'infrastructure du Registre international;
 - i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système efficace, électronique et déclaratif d'inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
 - j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.
3. – L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris tout accord visé au paragraphe 3 de l'article 26.
4. – L'Autorité de surveillance détiendra tous les droits de propriété sur les données et sur les archives du Registre international.
5. – Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

Commentaire

1. L'administration du Registre sera dévolue à un Conservateur, sous le contrôle d'une Autorité de surveillance. Même s'il est prévu que le Conservateur sera nommé par l'Autorité de surveillance, il est envisagé que le premier soit une entité indépendante de la seconde et non une personne agissant en tant qu'employé de celle-ci.

2. L'Autorité de surveillance, organe qui aura la personnalité juridique internationale et jouira de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative, sera habilitée à surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international. L'Autorité de surveillance n'est par contre pas habilitée à donner au Conservateur des instructions relatives à un changement des données d'une inscription. La modification des données est une tâche réservée exclusivement au Conservateur et, en cas d'action en justice à l'encontre du Conservateur, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale (voir article 43). Les principales fonctions de l'Autorité de surveillance sont de nommer, surveiller et (si nécessaire) mettre fin aux fonctions du Conservateur, de fixer et de revoir les tarifs du Registre international, de s'assurer de l'efficacité du système d'inscription, d'établir ou d'approuver un Règlement en application du Protocole pertinent et de faire des rapports périodiques aux États contractants.

3. En vertu des dispositions de l'article 26(3), l'Autorité de surveillance peut conclure avec l'État hôte un accord portant sur des [exemptions fiscales et] [d'autres] privilèges.

4. Le Conservateur doit assurer le fonctionnement efficace du Registre international conformément au Protocole et au Règlement pris en son application.

5. Le paragraphe 2(c) est destiné à assurer que suite à un changement de Conservateur, le nouveau Conservateur sera à même de jouir de tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuels, requis pour la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international. L'Autorité de surveillance sera en mesure de permettre ceci à la fois par voie contractuelle mais aussi du fait qu'elle est titulaire de tous les droits de propriété sur les données en vertu des dispositions du paragraphe 4 de cet article.

6. Voir aussi le commentaire 1 à l'article XVI du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique.

CHAPITRE V

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 17

Conditions d'inscription

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:

- a) effectuer une inscription;
- b) effectuer des consultations et délivrer des certificats de consultation et, à cette condition,
- c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.

2. – Ces conditions ne doivent pas comprendre la preuve qu'un consentement à l'inscription requis en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 19 a été donné.

3. – L'inscription est effectuée selon l'ordre chronologique de réception dans la base de données du Registre international et le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

4. – Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

Commentaire

1. Alors que les articles qui suivent règlent certains points relatifs aux inscriptions et aux consultations dans le Registre international, le Protocole et le Règlement pris en son application en préciseront certains détails. On peut en particulier s'attendre à ce qu'ils se penchent sur la question de l'inscription des droits secondaires dans le but justement de rendre public cette caractéristique, en transcrivant par exemple une cession de garantie internationale inscrite à côté de l'inscription de cette garantie ou en transcrivant à côté de l'inscription du bail, le contrat de sous-location qui en découle.

2. Le système d'inscription est envisagé comme un système à coût réduit dans lequel toutes les demandes d'inscriptions, les entrées et les consultations seront effectuées par ordinateur sans avoir recours à une intervention humaine. De ce fait, le système reposera sur "l'enregistrement d'avis", c'est-à-dire un enregistrement de données qui avisera les tiers de l'existence d'une inscription, libre à ces derniers de s'adresser à l'auteur de l'inscription pour de plus amples informations. Ainsi, le système ne prévoit pas la présentation et/ou l'enregistrement des contrats ou d'autres documents et copies contractuels. Une autre conséquence découlant de la nature électronique du système est qu'en principe le Registre international se désintéresse de tous les faits extérieurs aux données transmises. En particulier, le paragraphe 2 dispose que les conditions d'inscription ne doivent pas comprendre la preuve qu'un consentement à l'inscription a été donné. Les articles 18(1) et 19(1) protègent ensemble le débiteur des conséquences d'une inscription faite sans son consentement écrit.

3. Aux termes des dispositions du paragraphe 3, l'inscription doit être effectuée par ordre chronologique, l'ordinateur enregistrant l'heure exacte d'inscription. En vertu de l'article 18(1), l'inscription prend effet lorsque les informations insérées dans la base de données peuvent être consultées et cela déterminera le rang des garanties internationales selon l'article 28, ainsi que le rang des autres sûretés qui figurent sur le registre, par exemple les garanties nationales inscrites et les droits et garanties non conventionnels inscrits en vertu des dispositions de l'article 38.

4. Selon le paragraphe 4, le Protocole peut donner le pouvoir à un État contractant de décider s'il autorise que l'inscription soit effectuée directement dans le Registre international ou de désigner un organisme comme point d'entrée national. Par exemple, un État contractant peut vouloir utiliser un système d'inscription national déjà existant mais modifié afin de permettre au titulaire d'une garantie nationale constituant également une garantie internationale de ne faire qu'une seule saisie de données dans le point d'entrée national, ceci ayant simultanément pour effet d'inscrire la garantie nationale et de transmettre au Registre international les détails relatifs à la garantie internationale. Il conviendra bien sur de s'assurer qu'une connexion informatique convenable avec cet État existe. Ainsi, l'article XVIII du Protocole aéronautique donne le pouvoir de désignation des points d'entrée nationaux à l'État contractant d'immatriculation en ce qui concerne les cellules d'aéronef ou les hélicoptères. Les organismes désignés ne font pas partie du Registre international et leurs opérations sont régies exclusivement par le droit national qui en déterminera les conditions d'usage.

5. La désignation des points d'entrée nationaux ne concerne que les inscriptions. Les consultations pourront quant à elles être effectuées depuis n'importe quel point d'accès disponible pour celui qui désire consulter.

6. L'accès au système d'inscription international est ouvert à toute personne qui se conforme aux procédures prévues pour l'inscription, ce point est souligné à l'article 25.

Article 18

Prise d'effet de l'inscription

1. – Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 et prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et sont obtenues au Registre international.

3. – Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’inscription d’une cession future d’une garantie internationale.

5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Commentaire

1. Aux termes du paragraphe 1, une inscription n’est valable que si elle est effectuée conformément à l’article 19. La conséquence de cette condition est qu’une inscription faite par une personne ne pouvant pas procéder à l’inscription n’est pas valable et de ce fait ne peut pas affecter les droits des tiers. Ce sera par exemple le cas si un créancier procède à l’inscription d’une garantie internationale sans le consentement écrit du débiteur.

2. D’autres conditions sont également prévues pour s’opposer aux inscriptions non conformes. Une garantie ne peut valablement être inscrite comme garantie internationale en l’absence d’un contrat qui la crée ou la prévoit ou si la garantie n’a pas été constituée comme garantie internationale conformément à l’article 6. Dans chacune de ces hypothèses, l’inscription n’aura aucun effet.

3. Une inscription prend effet lorsque les informations requises peuvent être consultées. L’inscription prend effet, non à partir du moment où les données sont transmises ou sont reçues par le Registre international, mais à partir du moment où l’on peut consulter l’inscription. Cette règle est nécessaire afin d’éviter que les tiers soient induits en erreur par une consultation ne donnant aucun résultat. D’une manière générale, l’intervalle entre la transmission des données et leur insertion dans la base de données de manière à ce qu’elles soient consultables sera bref. Si l’inscription est retardée du fait d’un dysfonctionnement du système, et si la personne qui procède à l’inscription subit un préjudice (par exemple la perte d’une priorité), elle peut tenter une action à l’encontre du Conservateur sur le fondement de l’article 27.

4. L’article 15(1) permet l’inscription des garanties internationales futures, c’est-à-dire une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale lors de la survenance d’un événement, par exemple l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien (article 1(y)). L’inscription n’étant possible que pour des actifs identifiés, une garantie internationale future ne peut faire l’objet d’une inscription que si elle porte sur un bien qui existe et qui est individualisable et qu’avec le consentement écrit du futur débiteur. Le but de l’article 18(3) est de permettre à un futur créancier de protéger sa priorité lors de la création de sa garantie internationale de manière à ce qu’une fois celle-ci créée, son rang soit établi à la date de l’inscription de la garantie internationale future.

Illustration 4

D est en négociation avec C pour l’obtention d’un prêt qui serait garanti par un bien aéronautique dont D est le propriétaire. Les parties ont identifié le bien conformément à l’article VII de Protocole aéronautique. Le 1^{er} avril 2001, C procède à l’inscription de sa garantie comme garantie internationale future avec le consentement de

D. Le 1^{er} mai, afin de garantir une avance de fonds consentie par X, C constitue et accorde à ce dernier une sûreté sur le bien aéronautique. Le 1^{er} juin, D et C concluent un contrat constitutif de sûreté par lequel C devient titulaire d'une garantie internationale sur le bien. La garantie de C doit être traitée comme si elle avait été inscrite le 1^{er} avril, le résultat étant que C prime X. Ayant eu connaissance lors de son inscription de la garantie internationale future de C, X aurait dû savoir que sa priorité initiale risquerait de disparaître et aurait dû penser à un accord avec C afin de subordonner totalement ou en partie la garantie de celui-ci.

Article 19

Personnes pouvant procéder à l'inscription

1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. – Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. – Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Commentaire

1. Cet article désigne le ou les personnes pouvant procéder à une inscription. Ces personnes ne sont pas les mêmes selon le droit à inscrire. Les garanties internationales, les garanties internationales futures, les cessions ou les cessions futures d'une garantie internationale peuvent être inscrites par l'une des parties avec le consentement écrit de l'autre. Cette disposition fournit une protection importante contre les inscriptions non conformes. Par contre, l'inscription d'une subordination pourra être effectuée soit par la partie subordonnée, soit, si cette dernière a donné son consentement, par le bénéficiaire de la subordination. La mainlevée de l'inscription doit être effectuée par ou avec le consentement du bénéficiaire de l'inscription, par exemple le créancier. L'idée que l'on retrouve dans le traitement de toutes ces situations est que c'est la personne dont les intérêts peuvent être affectés négativement par l'inscription qui doit, soit procéder elle-même à l'inscription, soit donner son consentement écrit afin que cela soit fait par l'autre partie. En ce qui concerne les trois autres cas, seul le titulaire du droit ou de la garantie peut procéder à son inscription.

2. La Convention ne crée pas elle-même des droits de subrogation, par contre elle énonce très clairement à l'article 37 qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable. Le présent article donne le pouvoir au subrogé d'inscrire la garantie internationale ainsi acquise.

Illustration 5

G s'est porté garant d'un emprunt consenti par C à D. Cet emprunt est garanti par une sûreté grevant une flotte de wagons de chemin de fer. D n'exécute pas ses obligations, et conformément à ses engagements, G paye la dette. En vertu du droit applicable G acquiert le bénéfice de la sûreté dont C est le titulaire à la hauteur de son paiement et a le droit d'être inscrit à la place de C comme le titulaire de la garantie internationale créée par le créancier garanti.

3. Les garanties nationales sont des garanties créées par une opération interne que l'État contractant pertinent a exclu du champ d'application de la Convention dans la déclaration prévue à l'article 48(1). Une telle déclaration n'exclut pas l'ensemble de la Convention, son effet principal est d'écarter (sous réserve de deux exceptions) les dispositions du Chapitre III portant sur les mesures en cas d'inexécution. Les règles relatives à l'inscription et au rang des garanties concurrentes continueront de s'appliquer. De ce fait, le titulaire d'une garantie nationale peut renforcer ses droits et jouir des dispositions relatives à l'inscription ainsi que des règles relatives au rang des garanties en procédant à l'inscription d'un avis de garantie nationale. Dans ce cas, la garantie nationale primera une garantie internationale inscrite postérieurement en vertu de l'article 28(1) tel qu'appliqué par l'article 48(2).

Article 20

Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Commentaire

Le but de cet article est de laisser les parties convenir de la durée de l'inscription et qu'il soit fait état de cette durée dans les données inscrites.

Article 21

Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

Commentaire

1. Le Registre International sera un registre public donc l'accès sera ouvert à toute personne se conformant aux règles établies, que ce soit pour procéder à une inscription ou pour effectuer une consultation. Cependant, s'il est envisagé que les inscriptions pourront être effectuées *via* un point d'entrée national, les consultations pourront être faites directement d'un point accès informatique quelconque au Registre international. Voir également l'article 25.

2. En ce qui concerne la valeur probatoire des certificats et des documents qui se présentent comme tels, voir l'article 23.

Article 22

Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'État dépositaire comme ayant été déclarées par les États contractants en vertu de l'article 39 avec la date de chaque déclaration ou retrait de déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement.

Commentaire

La Convention contient plusieurs dispositions qui autorisent pour des questions spécifiques un État contractant à exclure ou à appliquer restrictivement la Convention. La liste visée dans cet article concerne ces déclarations et les retraits de ces déclarations ainsi que les droits ou garanties non conventionnels qui, du fait de la déclaration d'un État contractant en vertu de l'article 39, primeront en application du droit de cet État une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale – en d'autres termes, une garantie équivalente à celle détenue par un créancier garanti ou celle d'une personne qui est un vendeur conditionnel ou un bailleur d'équipement. Aux termes de l'article 39, les droits et garanties non conventionnels qui auront fait l'objet d'une telle déclaration primeront une garantie internationale inscrite dans la mesure prévue par cette déclaration (voir commentaire 2 sous l'article 39). Le but du présent article est de faire du Registre international un point centralisé que les utilisateurs pourront consulter pour vérifier l'existence de tels droits et garanties et ainsi leur éviter de devoir procéder à une consultation distincte des déclarations détenues par l'État dépositaire. Ainsi, le mécanisme

prévu est que l'État dépositaire fournira au Conservateur les informations relativement à toutes les déclarations déposées auprès de lui afin que l'on puisse avoir accès à ces dernières à travers le Registre international.

Article 23

Valeur probatoire des certificats

Un document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Commentaire

1. À moins que l'authenticité du document ne soit contestée ou qu'une preuve contraire soit apportée à l'encontre de cette présomption simple, ce qui aurait pour conséquence de modifier la charge de la preuve et d'en faire peser le fardeau sur la personne qui détient le document, une personne qui détient un document qui se présente comme un certificat émis par le Registre international n'a pas à apporter la preuve qu'il a été émis par celui-ci ni à apporter la preuve de la réalité des mentions.

2. Un certificat émis par le Registre international constitue une présomption simple pour ce qui est des mentions portées dans ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription, mais la preuve contraire d'éléments différents est admise. Une personne raisonnablement diligente qui se serait fait tromper par un certificat erroné est en droit d'intenter une action à l'encontre du Conservateur; ce sera par exemple le cas lorsque le certificat énonce de manière fausse qu'aucune garantie internationale inscrite ne grève le bien, ce qui a conduit la personne à laquelle le certificat est délivré d'avancer des fonds en pensant être le premier détenteur d'une garantie internationale inscrite.

Article 24

Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. – Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit ont été exécutées, le titulaire de cette garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

Commentaire

1. L'effet du paragraphe 1 est que lorsque l'obligation garantie par une garantie inscrite a été exécutée, le débiteur peut demander au titulaire de donner mainlevée de l'inscription. La mainlevée n'est pas constituée par la suppression d'une donnée du Registre international mais par une transcription avisant que la garantie internationale n'existe plus.

2. Le paragraphe 2 prévoit l'hypothèse où une garantie internationale future ou une future cession de garantie internationale a été inscrite. Si le créancier futur ou le futur cessionnaire n'a pas avancé des fonds ni s'est engagé à le faire, le futur débiteur ou le cédant futur est en droit d'obtenir la mainlevée de l'inscription. La solution sera différente lorsqu'une telle avance a été effectuée ou a été promise en vertu d'un accord qui lie les parties.

Illustration 6

D est en négociations avec C afin d'obtenir un prêt garanti sur un satellite. Avec le consentement écrit de D, C procède à l'inscription d'une garantie internationale future. Par la suite, D décide de ne plus s'engager dans l'opération. D est en droit de demander à C qu'il donne mainlevée de l'inscription.

Illustration 7

C a accepté de prêter à D une somme de 10 millions de FF, cette somme devant être garantie sur une cellule d'aéronef identifiée en cours d'acquisition par D. Aux fins de cette acquisition, C avance une somme d'1 million de FF. Avec le consentement écrit de D, C procède à l'inscription d'une garantie internationale. Avant que D ne termine d'acquérir la cellule d'aéronef, celui-ci décide de ne pas poursuivre le contrat de prêt pour les 9 millions de FF restants et demande à C de donner mainlevée de l'inscription. C, étant déjà créancier à hauteur de 1 million de FF, est en droit de refuser.

Article 25

Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

L'accès à l'infrastructure du Registre international aux fins d'inscription ou de consultation ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26

Personnalité juridique; immunité

1. – L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité [de fonctions] contre toute action judiciaire ou administrative.
3. –
 - a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.
4. – Sauf aux fins du paragraphe 1 de l'article 27 et relativement à toute demande faite en vertu dudit paragraphe, et aux fins de l'article 43:
 - a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions contre toute action judiciaire ou administrative;
 - b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
5. – L'Autorité de surveillance peut lever l'immunité conférée au paragraphe 4.

Commentaire

1. L'Autorité de surveillance sera désignée dans le Protocole pertinent. Elle pourra être un organe déjà doté de la personnalité juridique internationale. Si ce n'est pas le cas, la personnalité juridique internationale lui sera conférée par sa désignation.
2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouiront de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative. L'étendue d'une telle immunité sera laissée à l'appréciation de la Conférence diplomatique qui pourra également laisser le traitement de certains aspects de cette question à l'accord conclu avec l'État hôte dont il est fait référence au paragraphe 3. L'immunité de fonctions désigne une immunité de l'Autorité de surveillance contre toute action judiciaire ou administrative limitée aux actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Une immunité totale étend l'immunité aux actes des employés de l'Autorité de surveillance non accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple en cas de conduite imprudente lors d'un déplacement pour des raisons autres que professionnelles.

3. Une immunité de fonctions sera accordée au Conservateur ainsi qu'à ses responsables et employés sauf en ce qui concerne, a) les demandes fondées sur l'article 27(1) pour les pertes subies lorsque le préjudice découle d'une erreur ou d'une omission du Conservateur ou du personnel du Registre international ou d'un dysfonctionnement du système ou, b) les ordres adressés au Conservateur sur le fondement de l'article 43(2) et (3) et qui affectent les inscriptions.

4. Le paragraphe 5 permet à l'Autorité de surveillance de lever l'immunité dont peut bénéficier le Conservateur.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Article 27

Responsabilité et assurance

1. – Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription [sauf ...]

2. – Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée au paragraphe précédent dans la mesure indiquée dans le Protocole.

Commentaire

1. La responsabilité du Conservateur ne repose pas en principe sur la faute, ainsi sa responsabilité peut être engagée non seulement pour des erreurs ou des omissions mais également pour un dysfonctionnement du système. C'est à la Conférence diplomatique de décider, à la lumière des travaux du Groupe spécial sur le Registre, quelles seraient les limites qu'il conviendrait éventuellement d'imposer à l'établissement de cette responsabilité notamment au regard d'un événement de force majeure.

2. La responsabilité du Conservateur est limitée aux dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies. L'attribution de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est donc exclue.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE À L'ÉGARD DES TIERS

Article 28

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. – L'acheteur acquiert des droits sur le bien:
 - a) grevés par toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et
 - b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, le rang résultant dudit accord ait été inscrit.
5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
6. – La présente Convention ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet avant son installation sur un bien et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien.

Commentaire

1. Cet article pose une série de règles relatives à la priorité régissant les garanties inscrites. Aux termes de l'article 1(cc) qui donne une définition de la "garantie inscrite", ces règles s'appliquent non seulement à une garantie internationale, mais également à un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou à une garantie nationale dont l'avis de garantie nationale a été inscrit au Registre international. Du fait du nombre important de transactions qui tomberont dans le champ d'application de la Convention, l'objectif de celle-ci est de proposer un nombre très réduit de règles à la fois simples, objectives et exhaustives, et d'éviter certaines solutions complexes que l'on retrouve dans les systèmes juridiques nationaux.

2. Le paragraphe 1 donne corps à deux règles de priorité. Premièrement, entre deux garanties inscrites, la priorité est donnée à celle inscrite en premier. L'inscription n'est donc pas seulement une condition relative à la perfection de la garantie internationale, c'est également un point de repère temporel pour établir la priorité. Lorsqu'une garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future; son rang est alors établi à ce moment là (voir l'article 18(3); texte, commentaire et illustration 4. Deuxièmement, et sous réserve du paragraphe 3, une garantie inscrite prime une garantie non inscrite. Cela est vrai que la garantie non inscrite soit ou non susceptible d'inscription au sens de la Convention (voir la définition de "garantie non inscrite" sous l'article 1(mm)).

3. Une garantie inscrite prime une garantie antérieure non inscrite même si le titulaire de la garantie inscrite avait connaissance au moment de l'inscription de l'existence de cette garantie non inscrite. Le but de cette règle, que l'on retrouve également dans de nombreux droits internes, est premièrement de refléter le principe selon lequel on présume que les créanciers connaissent l'existence d'une garantie inscrite et deuxièmement d'éviter les controverses de fait quant à savoir si le deuxième créancier connaissait ou non l'existence de la première garantie. Pour la même raison, une garantie inscrite garantissant des avances de fonds futures prime une garantie postérieure (inscrite ou non) même pour les avances de fonds accordées en connaissance de l'existence de cette dernière.

4. Cet article ne traite pas de manière spécifique des garanties internationales secondaires par exemple celles pouvant découler d'une sous-location. Il faut cependant présumer que le titulaire d'un droit secondaire ne peut, même s'il procède en premier à l'inscription, obtenir la priorité sur la garantie internationale principale dont découle son droit. En d'autres termes les règles sur la priorité ne visent que le classement de garanties internationales de même degré.

5. Le paragraphe 3 introduit une exception à la règle générale selon laquelle une garantie non susceptible d'inscription sera primée par une garantie inscrite même postérieure. Le cas d'une acquisition par un acheteur en vertu d'un contrat de vente sans condition (par opposition à un acheteur conditionnel tel que défini à l'article 1(e)) est tellement commun et important qu'il justifie l'élaboration d'une règle spéciale prévoyant que le droit de l'acheteur primera une garantie n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au jour de l'acquisition du bien par l'acheteur.

6. Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs par un accord mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par la subordination à moins qu'elle ait fait l'objet d'une inscription avant la cession.

7. La priorité donnée par cet article vaut également pour les produits d'indemnisation tels que définis à l'article 1(w). La priorité est donc limitée aux produits d'assurance et tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien, à l'inverse la priorité ne porte pas sur les produits issus de la disposition du bien. Voir paragraphe 24 de la vue d'ensemble.

8. Cet article ne régit pas le rang des garanties concurrentes non inscrites. Cette question est du ressort du droit applicable même s'il faut garder à l'esprit que le rang accordé par le droit applicable peut être modifié si le titulaire d'une telle garantie procède par la suite à son inscription dans le Registre international.

9. Le paragraphe 6 vise l'hypothèse où un objet (qui peut ne pas être un bien couvert par le champ de la Convention) est installé sur un bien. Par exemple, un objet de matériel d'équipement spatial de grande valeur fourni par C1 à D selon les termes d'un contrat réservant un droit de propriété est incorporé dans un satellite appartenant à C2, celui-ci est ensuite donné à bail à D. Le paragraphe 6 énonce clairement que la Convention ne détermine pas la priorité entre C1 et C2 mais laisse cette question au droit applicable, ce dernier pouvant par exemple disposer que le titre de propriété sur un objet incorporé à titre d'accessoire dans un objet principal s'éteint.

Illustration 8

D constitue et accorde une sûreté sur un wagon de chemin de fer à C1 le 1^{er} février et à C2 le 2 mars. C2 procède à l'inscription de sa sûreté le 3 mars alors que C1 ne procède à l'inscription de la sienne que le 6 mars. La priorité sera accordée à C2 même si celui-ci avait eu connaissance de la sûreté accordée à C1.

Illustration 9

D est le propriétaire d'un aéronef qui du fait de son immatriculation en Ruritanie, possède la nationalité de cet État. Selon le droit de Ruritanie, X bénéficie d'un droit de gage avec dépossession sur ce bien afin de garantir le paiement des sommes dues suite à un jugement condamnant le débiteur. Par la suite, D constitue et accorde une sûreté sur la cellule d'aéronef ainsi que sur le moteur d'avion à C afin de garantir une avance de fonds consentie par ce dernier. C procède à l'inscription de sa sûreté. La garantie internationale inscrite de C aura priorité sur le gage antérieur de X même si celui-ci, aux termes de la Convention, n'est pas susceptible d'inscription. La solution aurait été différente si la Ruritanie avait fait une déclaration selon laquelle le droit à paiement en vertu d'une décision de justice était un droit susceptible d'inscription et que X ait procédé à l'inscription d'un tel droit avant que C n'ait procédé à l'inscription de sa sûreté.

Illustration 10

D constitue et accorde à C1 une sûreté sur un satellite afin de garantir des avances de fonds présentes et futures. C1 avance 20 millions de DM et procède à l'inscription de sa sûreté. Postérieurement, D constitue et accorde à C2 une autre sûreté sur le satellite; C2 avance 15 millions de DM et informe par écrit C1 de sa sûreté. Par la suite C1 fait une nouvelle avance de 5 millions de DM. C1 aura priorité sur C2 aussi bien pour la première avance de 20 millions DM que pour la seconde avance de 5 millions DM. C2 pourrait éviter cette situation en négociant avec C1 une subordination de la garantie de celui-ci dans les limites des sommes avancées par C2.

Illustration 11

O remet à bail à L le moteur de train dont il est propriétaire. Avant que O ne procède à l'inscription de sa garantie, L vend frauduleusement ce matériel à B. Ce n'est qu'après cette vente que O procède à l'inscription de sa garantie. O primera B puisque le droit acquis par ce dernier de L est un droit secondaire qui est de ce fait subordonné au droit d'un degré supérieur dont O est le titulaire (voir commentaire 4).

Illustration 12

D accorde une sûreté sur un bien aéronautique à C1 qui procède à son inscription, et une deuxième sûreté sur ce même bien à C2. Par la suite, C1 accepte de subordonner sa garantie à celle de C2. Toutefois C2 n'inscrit pas l'accord de subordination. Par la suite, C1 cède sa garantie à A. A aura la priorité sur C2 qu'il ait eu ou non connaissance de l'accord de subordination.

Illustration 13

D constitue et accorde successivement des sûretés sur un wagon de chemin de fer successivement à C1 et C2. La garantie de C1 est inscrite en premier. Par la suite le wagon, qui est assuré contre la perte, est détruit lors d'un accident. C1 est prioritaire dans sa demande en paiement des produits d'indemnisation. Si ceux-ci excèdent le montant de la dette garantie par C1, le reste sera payé à C2 dans la limite du montant de la dette que celui-ci a garanti, le surplus étant versé à D.

Article 29

Effets de l'insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute règle du droit en matière d'insolvabilité relative à la résolution d'une transaction en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, ou à toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

Commentaire

1. Une garantie internationale est en principe opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet si cette garantie a été inscrite antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, c'est-à-dire au moment où ces procédures sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité (article 1(d)). Aux termes du paragraphe 2, une garantie internationale qui n'a pas été inscrite de la sorte peut quant même être opposable en vertu de la loi applicable. De cette façon, le paragraphe 1 énonce une règle de validité et non d'invalidité. Le terme "opposable" indique que la garantie internationale sera reconnue comme un droit réel sur le bien, bénéficiant en principe d'un rang supérieur à celui détenu par des créanciers non garantis.

2. Le paragraphe 3 réserve l'application de certaines règles particulières de la loi applicable en matière d'insolvabilité, en particulier celles relatives à la résolution des transactions en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, et les règles de la procédure d'insolvabilité destinées à limiter la mise en œuvre des sûretés ou d'autres droits réels sur un bien dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, afin de faciliter par exemple le redressement du débiteur.

Illustration 14

C, créancier non garanti de D à raison d'un prêt de 1 million d'euros qu'il lui a accordé, s'inquiète du risque d'insolvabilité de son débiteur et obtient une sûreté afin de garantir le remboursement. Un mois plus tard, un tribunal d'Urbania constatant l'insolvabilité de D prononce sa liquidation et désigne un administrateur d'insolvabilité. En vertu du droit d'Urbania en matière d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité pourra ne pas tenir compte d'une sûreté en garantie d'une créance contractée dans les 6 mois précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Si l'administrateur d'insolvabilité prétend ne pas tenir compte de la garantie accordée par D, le paragraphe 1 du présent article ne fournira aucun moyen de défense contre cette décision de l'administrateur.

Illustration 15

C, qui a donné à bail des moteurs de train à D, procède à l'inscription de son droit en tant que garantie internationale dans le Registre international. Un administrateur d'insolvabilité est par la suite nommé en vue du redressement de D. En vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité, l'effet de la nomination de l'administrateur est de suspendre la mise en œuvre de toutes les mesures d'exécution à l'encontre de D. Aussi longtemps que la suspension persiste, C ne pourra pas mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 9 visant à prendre possession du bien en cas d'inexécution des obligations par le débiteur.

CHAPITRE IX²**CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE
ET DROITS DE SUBROGATION**

Article 30

Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle-ci, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que:

- a) si elle est conclue par écrit;
- b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que du bien sur lequel elle porte;
- c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Commentaire

1. Ce Chapitre concerne la cession des garanties internationales.
2. Une cession peut faire l'objet d'une inscription en vertu de l'article 15(1)(b).
3. Le paragraphe 2 est calqué sur les conditions de forme requises par l'article 6 pour la constitution d'une garantie internationale. Le fait de ne pas se conformer aux conditions prescrites par le paragraphe 2 a pour effet que la cession ne sera pas considérée comme valable au sens de la Convention, même si elle constitue une cession de garantie nationale en vertu du droit applicable.

² À la troisième Session conjointe, la Présidente a demandé à trois délégations d'élaborer des propositions visant à rapprocher le contenu du Chapitre IX des systèmes juridiques nationaux en vertu desquels une cession de droits accessoires aurait pour effet de céder en même temps l'obligation principale. Une proposition contenant les deux variantes a été discutée mais le temps disponible n'a pas permis de procéder à un examen complet du texte. Le principe exposé dans la proposition a recueilli un soutien consistant. Toutefois, il a été convenu qu'il était nécessaire que des experts examinent de façon approfondie les variantes et plusieurs délégations ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations informelles. La question n'a pas été discutée plus avant lors de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI.

Article 31
Effets de la cession

1. – La cession d’une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l’article précédent, transfère au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
- b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4. – En cas de cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant pour autant qu’ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été acquittées.

Commentaire

1. Une cession transfère au cessionnaire non seulement la garantie internationale avec le rang dont elle jouit en vertu de la Convention, mais aussi tous les droits accessoires, c’est-à-dire les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution qui sont garantis sur le bien ou liés à celui-ci (article 1(c)). Le but est d’assurer que la cession de la garantie internationale et le transfert des droits accessoires constituent deux opérations dépendantes et simultanées et ainsi d’empêcher que les droits accessoires puissent faire l’objet, sur le fondement de la Convention, d’une cession indépendante de celle de la garantie internationale. Permettre une cession indépendante élargirait considérablement le champ d’application de la Convention au-delà de ce qui est désiré et risquerait de créer certaines incompatibilités avec le Projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement. Le présent texte assure donc que la cession de la garantie internationale emporte aussi le transfert des droits accessoires, mais ne couvre pas sur la situation inverse dans laquelle une cession ne serait destinée à viser que les droits accessoires. Cette question est une de celles sur laquelle le Groupe de travail informel sur la cession devra se pencher.

2. Le rôle joué par le transfert des droits accessoires est le même que celui de la cession de la garantie internationale à laquelle ils sont liés. Ainsi, s’il s’agit d’une cession à titre de garantie, le transfert des droits accessoires sera également à titre de garantie.

3. La Convention ne contient pas de dispositions concernant les exceptions et les droits de compensation et se contente de prévoir qu’il est possible d’y renoncer (voir le paragraphe 3 de cet article), de sorte que ces droits sont déterminés par le droit applicable. Toutefois, ce paragraphe doit se lire de manière conjointe avec l’article 32(1) qui précise les conditions de forme à la fois nécessaires et suffisantes permettant au cessionnaire d’être payé ou d’obtenir toute autre forme d’exécution. Si l’on se

conforme à ces conditions de forme, le fait que le droit applicable prévoit des conditions différentes ou supplémentaires pour une cession n'est pas pertinent. De fait, le paragraphe 2 du présent article se limite aux exceptions relatives au fond (et aux droits de compensation).

4. Le paragraphe 3 du présent article reflète la pratique commune consistant à inclure une disposition par laquelle le débiteur peut renoncer aux exceptions à l'encontre du cessionnaire afin de permettre que les demandes soient plus facilement transférables.

5. Lorsqu'une cession est à titre de garantie et que les obligations garanties par la cession ont été acquittées, tous les droits cédés qui subsistent encore sont retransférés au cédant sans qu'aucun instrument de rétrocession soit nécessaire.

Illustration 16

O, propriétaire et bailleur d'un bien aéronautique procède à l'inscription de sa garantie internationale puis cède (par cession directe) sa garantie à A. L'effet de la cession est l'acquisition par A des droits de propriété appartenant auparavant à O. A obtient le droit de procéder à l'inscription de la garantie internationale en tant que cessionnaire et de percevoir les loyers du bail, sous réserve de toute exception ou droit de compensation dont peut jouir le preneur en vertu du droit applicable, par exemple, la non-conformité du matériel d'équipement avec les stipulations du contrat de bail.

Illustration 17

Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 16 à la seule différence qu'il s'agit ici d'une cession à titre de garantie. Après que A ait perçu certains loyers dus en vertu du contrat de bail, O s'acquitte de sa dette envers A, de sorte que le bien aéronautique ainsi que les droits sur les loyers restants sont retransférés à O.

Article 32

Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne]].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Commentaire

1. Cet article énonce les conditions plaçant le débiteur dans l'obligation de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation. Il doit être lu sous réserve du droit du débiteur de soulever des exceptions au fond et des droits de compensation en vertu de l'article 31(2), à moins que ceux-ci n'aient été écartés du fait de la renonciation aux exceptions en vertu de l'article 31(3). Voir le commentaire 2 de l'article 31.

2. Le débiteur doit avoir été informé de la cession par un avis écrit permettant d'identifier la garantie internationale. Le traitement du cas où le débiteur a reçu un avis de cession préalable est laissé à l'appréciation de la Conférence diplomatique. La deuxième variante entre crochets prévoit une exception à opposer à la demande du cessionnaire visant au paiement ou à toute autre forme d'exécution. La première variante ne fournit aucune solution dans un tel cas, et s'en remet au droit applicable en vertu de l'article 31(2). Cependant, les exceptions déterminées par le droit applicable ont pu faire l'objet de renonciations. La première variante est destinée à fournir au débiteur dans cette situation un minimum de protection en exigeant que le débiteur ait donné son consentement écrit à la cession. Dans la plupart des droits nationaux, les créances contractuelles peuvent faire l'objet de cession sans le consentement du débiteur.

3. Le débiteur qui effectue le paiement ou exécute une autre obligation lorsque cela est exigé est libéré en vertu du paragraphe 2. Le débiteur peut également être libéré s'il effectue le paiement ou exécute une autre obligation même si les conditions du paragraphe 2 ne sont pas remplies. L'effet du paragraphe 2 est seulement d'empêcher que l'on puisse *exiger* du débiteur qu'il exécute ses obligations si les conditions du paragraphe 2 n'ont pas été respectées. Cela n'interdit cependant pas au débiteur d'exécuter ses obligations dans d'autres situations. Toutefois, dans l'hypothèse où la personne qui prétend être le cessionnaire n'est pas titulaire du droit préférable au paiement ou à l'exécution, le débiteur peut alors devoir exécuter ses obligations une nouvelle fois en faveur de la personne titulaire du droit préférable.

4. Même lorsque le débiteur exécute ses obligations en faveur d'un cessionnaire de manière valable, cela ne porte pas atteinte aux droits d'un autre cessionnaire ayant la priorité. Dans cette hypothèse, ce dernier pourra mettre en œuvre toute mesure mise à sa disposition par le droit applicable à l'encontre du cessionnaire inférieur.

Article 33

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits cédés portant sur le bien.³

Commentaire

1. Cet article se limite aux cessions à titre de garantie et confère au cessionnaire des mesures en cas d'inexécution qui correspondent à celles dont dispose le titulaire d'une garantie internationale en cas d'inexécution des obligations du débiteur en vertu du Chapitre III. En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations, le cessionnaire peut par exemple vendre ou donner à bail le bien et sous-céder le droit au paiement des sommes en vertu du contrat cédé.

2. Toutefois, ces mesures en cas d'inexécution ne s'appliquent que dans les relations entre le cédant et le cessionnaire et ne peuvent porter atteinte aux droits du débiteur à moins que ce dernier ait également été défaillant ou qu'il ait accepté de subordonner ses droits à ceux du cessionnaire. De ce fait, en l'absence d'une telle défaillance ou d'un tel accord, la vente ou le bail par le cessionnaire prendront effet sous réserve des droits du constituant, de l'acheteur conditionnel ou du preneur.

Illustration 18

O donne à bail des moteurs de train à L, et inscrit une garantie internationale sur ces moteurs puis il cède ce droit à titre de garantie à A afin de garantir un prêt remboursable en plusieurs échéances consenti par A. O ne paye pas un des acomptes. De ce fait, A acquiert le droit de vendre ou de donner à bail le bien d'équipement. Dans le cas où A vend les moteurs, les droits de l'acheteur sont assujettis aux droits de L, preneur et possesseur des biens d'équipement ; l'acheteur devient alors titulaire du droit de percevoir les loyers durant le temps restant du contrat de bail, puis de prendre possession des moteurs à l'expiration du bail. La situation sera identique si A donne à bail les moteurs. Le preneur s'interposera alors entre A et L et deviendra le bailleur de L, il obtiendra ainsi le droit de percevoir les loyers payés par L.

Article 34

³ Le Comité de rédaction de la troisième Session conjointe a noté que cette disposition devrait être réexaminée sur le plan technique. Cependant, la question n'a pas été discutée par la Plénière de la troisième Session conjointe, non plus que par la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI.

Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Commentaire

1. Les règles de l'article 28 relatives aux rangs concurrents entre une garantie internationale inscrite et une garantie inscrite postérieurement ou une garantie non inscrite s'appliquent *mutatis mutandis* au rang des cessions concurrentes. De ce fait, une cession inscrite prime une cession inscrite postérieurement et une cession non inscrite.

2. Dans les relations entre un cessionnaire inscrit et une personne autre qu'un cessionnaire concurrent - par exemple un acheteur en vertu d'un contrat de vente sans condition avec le débiteur - le cessionnaire est titulaire du même rang que celui du cédant (article 31(1) (a)), afin que la cession ne porte pas atteinte aux priorités existantes.

Article 35

Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés par l'effet ou à l'occasion de la cession, si ces droits accessoires portent sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) le prix convenu pour le bien; ou
- c) les loyers convenus pour le bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.

Commentaire

Aux termes de l'article 31(1) (a), une cession de garantie internationale transfère tous les droits du cédant ainsi que le rang dont ils jouissent en vertu de la Convention. Aux termes de l'article 31(1) (b), une cession de garantie internationale transfère tous les droits accessoires au paiement ou à toute autre forme d'exécution. Toutefois, la question de la priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires n'est pas traitée par l'article 31 mais dans le présent article. Cet article limite une telle priorité aux sommes avancées pour l'achat du bien ou pour sa location ainsi qu'aux frais raisonnables visés à l'article 7(5). Cette limitation est prévue afin de ne pas donner au cessionnaire en vertu de la Convention une priorité concernant des droits au paiement qui, bien que garantis par le bien, ne sont pas liés à son achat ou à sa location comme par exemple une avance garantie sur du matériel d'équipement déjà acquis par le constituant avec ses fonds propres ou ceux d'un tiers. La priorité entre ces deux cessionnaires sera

déterminée non pas par la Convention mais par le droit applicable y compris les dispositions applicables de l'actuel projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement.

Illustration 19

D constitue et accorde une garantie sur un satellite à C afin de garantir le remboursement de : (a) une avance consentie par C pour l'achat du satellite et, (b) une somme d'argent avancée précédemment par C à D. C procède à l'inscription de sa sûreté en tant que garantie internationale dans le Registre international. Par la suite, D constitue et accorde une sûreté sur ce même satellite à T afin de garantir une dette et T procède à l'inscription de sa garantie internationale. C cède sa garantie internationale à A, T cède sa garantie internationale à U. La garantie internationale de C ayant été inscrite en premier, elle prime la garantie internationale de T à la fois pour les sommes consenties par C pour l'achat du bien mais aussi pour l'avance qui n'est pas liée à l'achat. A devient bénéficiaire de cette priorité et ses droits priment ainsi ceux de U. Toutefois, en ce qui concerne les droits accessoires, qui peuvent faire l'objet d'une demande en paiement et par A et par U, la priorité de A sur U se limite à la somme non encore payée en rapport avec l'avance de C pour l'achat du bien. Le rang entre A et U en rapport avec les avances qui ne sont pas liées à l'achat du bien sera déterminé par le droit applicable et non par la Convention.

Article 36

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Commentaire

Aux termes de cet article, lorsque le cédant fait l'objet de procédures d'insolvabilité, le titre du cessionnaire sur la garantie internationale cédée doit en principe être considéré comme opposable dans lesdites procédures, sous réserve toutefois des règles du droit en matière d'insolvabilité et aux règles de procédure spécifiées à l'article 29. Par exemple, si la cession avait été faite en fraude des droits des créanciers du cédant, aucune disposition du présent article n'empêcherait que les effets de cette cession soient invalidés en vertu d'une disposition du droit en matière d'insolvabilité s'opposant aux cessions en fraude des droits des créanciers.

Article 37

Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

Commentaire

La Convention traite uniquement des transferts d'une garantie internationale par voie de cession. Toutefois, les droits nationaux admettent fréquemment le transfert par voie de subrogation en particulier suite au paiement des sommes au créancier par un tiers tel qu'un garant qui se trouve ensuite subrogé dans les droits du créancier à hauteur du paiement. La subrogation peut être légale (dans le cas où un garant a purgé la dette garantie du débiteur), ou conventionnelle en vertu d'un contrat entre le créancier et le tiers. Cet article énonce clairement que les droits du subrogé conférés par le droit applicable ne sont pas affectés. Sous réserve que ces droits comprennent également celui de succéder comme titulaire de la garantie internationale détenue précédemment par le créancier, le subrogé est en droit de faire inscrire de tels droits dans le Registre international (voir l'article 15(1)(c)).

CHAPITRE X

DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 38

Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du depositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Commentaire

1. Cet article permet à un État contractant d'étendre le champ d'application de la Convention et de permettre que certaines catégories désignées de droits ou garanties non conventionnels fassent l'objet d'une inscription comme si ces droits et garanties étaient des garanties internationales. Contrairement aux droits ou garanties de l'article 39, le type de droit ou de garantie non conventionnel dont il est question au présent article est un de ceux auquel la règle du premier inscrit peut s'appliquer et qui autrement serait subordonné à une garantie internationale inscrite. Ce sera par exemple le cas d'un droit découlant de la saisie du matériel d'équipement du débiteur en exécution d'un jugement de condamnation à payer.

2. Lorsqu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription est inscrit dans le Registre international, il sera traité comme une garantie internationale inscrite à partir de cette inscription et primera de la sorte une garantie inscrite postérieurement ou une garantie non inscrite (article 28(1)). Si ce droit ne fait pas l'objet d'une inscription, il sera subordonné à une garantie

internationale inscrite. Dans cette hypothèse son rang vis-à-vis d'une garantie non inscrite n'est pas déterminé par la Convention mais par le droit applicable.

3. Un État contractant peut à tout moment modifier sa déclaration en ajoutant ou retranchant aux catégories.

Article 39

Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 38) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

Commentaire

1. Cet article se limite aux droits et garanties non conventionnels pour lesquels aucune déclaration n'a été faite par l'État contractant pertinent en vertu de l'article 38 et qui de ce fait ne sont pas susceptibles d'inscription dans le Registre international. Les droits et garanties non conventionnels pouvant faire l'objet d'une déclaration en vertu du présent article sont ceux qui en vertu du droit de l'État contractant primeraient une garantie sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale, c'est-à-dire équivalente aux droits d'un constituant, d'un vendeur conditionnel ou d'un bailleur. De tels droits ou garanties non conventionnels peuvent être liés à des demandes en paiement, garanties ou non par une sûreté. Un exemple de cette première hypothèse sera le gage non conventionnel sur un aéronef en garantie des sommes au titre des frais d'aéroport. Un exemple de la deuxième hypothèse sera la demande en paiement des créances fiscales et salariales impayées par un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité qui, bien que non garanties par une sûreté, bénéficient dans certains États d'un paiement préférentiel et priment même les demandes en paiement des créanciers titulaires d'une sûreté. Dans cette hypothèse, un État contractant qui n'a pas inclus ces demandes dans la déclaration sur le fondement de l'article 38 peut, en vertu du présent article, faire une déclaration afin de s'assurer que ces demandes en paiement, bien que non inscrites dans le Registre international, primeront même une garantie internationale inscrite.

2. La raison pour laquelle cette déclaration est exigée est d’alerter les titulaires présents et futurs de garanties internationales de l’existence de catégories de droits et garanties non conventionnels qui, contrairement à la règle générale posée par l’article 28(1), auront la priorité même s’ils ne sont pas inscrits et, dans certaines hypothèses, alors même qu’ils ne sont pas garantis par une sûreté. Deux conditions sont nécessaires pour que le présent article s’applique. Premièrement, la garantie conventionnelle équivalente portant sur le bien doit être une de celle qui en vertu du droit applicable est primée par le droit ou la garantie non conventionnel. Deuxièmement, l’État contractant doit déclarer le droit ou la garantie non conventionnel comme un de ceux ayant la priorité sur une garantie internationale inscrite. L’État contractant est donc libre de préserver ou de restreindre les priorités existantes dont bénéficient ses droits ou garanties non conventionnels, en revanche il ne peut élargir la gamme de ces priorités.

3. Il n’est pas nécessaire que la déclaration dresse la liste de chacune des catégories spécifiques. Un État est par exemple libre de déclarer de manière générale que tous les droits ou garanties non conventionnels qui en vertu du droit applicable ont la priorité sur les droits des créanciers garantis primeront des garanties internationales inscrites.

4. Une déclaration peut à l’occasion faire l’objet de modifications, par exemple en ajoutant ou retranchant aux catégories de droits et garanties non conventionnels compris dans la déclaration avant qu’elle ne fasse l’objet desdites modifications.

5. Le dépôt de la déclaration ou de la modification d’une déclaration ne peut porter atteinte à la priorité d’une garantie internationale préalablement inscrite. En revanche, un État contractant est libre de faire une déclaration dans le but non seulement de couvrir les catégories de droits et garanties non conventionnels qui au jour de la déclaration ont priorité en vertu du droit applicable, mais aussi les catégories de ces droits et garanties qui seront créées dans le futur. Cela évite de devoir déposer une nouvelle déclaration ou de modifier une déclaration existante visant à ajouter une nouvelle catégorie chaque fois qu’un changement intervient dans la loi nationale.

Illustration 20

En vertu du droit de la Domitie (un État contractant), les demandes en paiement des créances salariales et fiscales priment dans les limites précisées par la loi, les demandes en paiement des créanciers garantis. Avant le dépôt de la déclaration de la Domitie en vertu du présent article, D constitue et accorde à C1 une sûreté sur un objet identifiable de matériel roulant ferroviaire, ce dernier procède ensuite à l’inscription de sa sûreté en tant que garantie internationale. Plus tard, la Domitie déclare en vertu du présent article que les demandes en paiement des créances salariales et fiscales qui en vertu de sa loi nationale priment, dans les limites précisées par sa loi nationale, une des créances garanties, primeront aussi une garantie internationale inscrite. Après le dépôt de cette déclaration, D constitue et accorde à C2 une sûreté sur le même matériel roulant ferroviaire et celui-ci procède à l’inscription de sa sûreté en tant que garantie internationale. Quelque temps après, D, en situation d’insolvabilité est mis en liquidation judiciaire. Le paiement préférentiel des créances salariales et fiscales sera subordonné à la garantie de C1 mais primera la garantie de C2.

CHAPITRE XI**APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES**

Article 40

Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien tel que stipulé dans le Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

Commentaire

Le but de cet article est qu'un Protocole puisse autoriser un acheteur de matériel d'équipement en vertu d'un contrat de vente sans condition à bénéficier du système d'inscription et du rang garanti par l'inscription. Toutefois, certaines dispositions de la Convention - en particulier les dispositions du Chapitre III relatives aux mesures en cas d'inexécution - ne sont pas appropriées à la vente sans condition. Aussi, le Protocole aéronautique lorsqu'il étend l'application de la Convention aux ventes et aux ventes futures (article III) exclut le Chapitre III de la liste des dispositions applicables.

CHAPITRE XII**COMPÉTENCE**

Article 41

Élection de for

Sous réserve des articles 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération pour connaître toute demande relative à la présente Convention ont compétence exclusive, à moins que les parties en conviennent autrement, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération.

Commentaire

1. Cet article renferme le principe général selon lequel les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties ont une compétence exclusive. Les parties restent toutefois libres de convenir que cette compétence ne sera pas exclusive. De plus, cet article n'exclut aucune des compétences établies sur le fondement de l'article 42, ni, s'agissant des mesures à l'encontre du Conservateur, ne permet aux parties de choisir une juridiction (exclusive ou non) autre que celle où le Conservateur a le lieu de son administration centrale.

2. Les parties sont libres d'élire comme for les tribunaux de tout État contractant, que ce dernier ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération.

Article 42

Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12

1. – Les tribunaux choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien se trouve sont compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12, relativement à ce bien.

2. – Les tribunaux choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12 si l'application de ces mesures est limitée au territoire dudit État contractant.

3. – Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 12 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou devant un tribunal arbitral.

Commentaire

1. Cet article concerne les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes du créancier d'obtenir dans un bref délai les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige prévues à l'article 12. Les mesures prévues aux articles 12(1) (a), (b) et (c) et 12(4) sont conçues comme des mesures réelles, à cet égard dépendantes de l'accord des parties ou de la situation du bien sur le territoire de l'État contractant auprès des tribunaux duquel cette mesure est recherchée. En revanche, la mesure prévue à l'article 12(1)(d) est une mesure de nature personnelle, ainsi en l'absence d'accord des parties il est requis que le débiteur soit situé sur le territoire de l'État du for et que l'application de ces mesures soit limitée audit territoire. Dans les deux cas, la compétence est concurrente avec celle des tribunaux choisis par les parties en vertu de l'article 41.

2. Il n'est pas nécessaire que le tribunal auprès duquel on cherche à obtenir une mesure en vertu de l'article 12 soit le tribunal auprès duquel est porté le fond du litige. Cela peut être une juridiction judiciaire ou un tribunal arbitral d'un autre État contractant.

Article 43

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 27.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 24, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Commentaire

1. De manière générale, le Conservateur jouit de l'immunité de fonctions contre toute action judiciaire ou administrative (article 26(4)). Toutefois, trois types de mesures judiciaires peuvent viser le Conservateur.

(a) Les mesures en vertu de l'article 27 pour obtenir le paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes causées par des erreurs, des omissions ou le dysfonctionnement du système.

(b) Les mesures en vertu de l'article 43(2) demandant au Conservateur la mainlevée de l'inscription lorsque le débiteur ou le futur débiteur est en droit d'obtenir cette mainlevée aux termes de l'article 24(1) ou (2) et que le créancier ne répond pas à sa demande, a cessé d'exister ou est introuvable.

(c) Les mesures en vertu de l'article 43(3) afin de modifier l'inscription ou en donner mainlevée lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal étranger lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée.

2. Pour plusieurs raisons il apparaîtrait inapproprié que des tribunaux en dehors du pays sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration puissent prendre des mesures à l'encontre du Conservateur. En premier lieu, le Conservateur se trouvera par hypothèse en dehors du ressort territorial de ces tribunaux et hors de leur contrôle. En deuxième lieu, autoriser de telles mesures serait incompatible avec le caractère international des fonctions du Conservateur. En troisième lieu, il existerait le risque que des mesures contradictoires soient prises par des tribunaux de pays différents. Pour ces raisons, compétence exclusive est donnée aux tribunaux du lieu où le Conservateur a son administration centrale. Toutefois, lorsqu'un tribunal compétent en vertu de la Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, le tribunal compétent, a pris une mesure *in personam* ordonnant à une personne de modifier une inscription ou d'en donner mainlevée (notamment du fait qu'en vertu du droit applicable le débiteur n'a pas le pouvoir de disposer du bien en rapport avec l'inscription), le tribunal du lieu où le Conservateur a son administration centrale peut rendre effective la mesure prise par le tribunal étranger en enjoignant au Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou donner mainlevée de l'inscription (sans cependant y être tenu).

Article 44
Compétence générale

Sous réserve des articles 41, 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant compétents en vertu de la loi de cet État sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention.

Commentaire

Cet article est une disposition résiduelle qui confère aux tribunaux compétents en vertu de la *lex fori* une compétence générale sous réserve des articles 41 à 43. Un tel tribunal peut ainsi statuer sur les demandes relatives à la Convention autres que les demandes sur le fondement de l'article 12 ou les demandes à l'encontre du Conservateur lorsque:

- (a) les parties n'ont pas élu fait élection de for; ou
- (b) le for choisi en vertu de l'article 41 n'est pas exclusif.

CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 45
Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988.

Article 46
*Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI
sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]*

[La présente Convention l'emporte sur [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international] dans la mesure où [il] [celle-ci] s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens relevant des catégories visées au paragraphe 3 de l'article 2.]⁴

⁴ Cette disposition peut être modifiée ou éliminée en fonction de la forme définitive que prendra la future Convention de la CNUDCI.

CHAPITRE XIV**DISPOSITIONS FINALES**

Article 47

Entrée en vigueur

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les États contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

Commentaire

1. Cet article renforce le pouvoir de contrôle du Protocole sur la Convention.
2. Il appartiendra à la Conférence diplomatique de décider du nombre de ratifications requis pour mettre l'instrument en vigueur.
3. La question de savoir s'il serait opportun et praticable de permettre la ratification de la Convention indépendamment de la ratification d'un Protocole nécessaire à son application devra être examinée.

Article 48

Opérations internes

1. – Un État contractant peut déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet État.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition relative à des garanties inscrites de la présente Convention s'appliquent à une opération interne.

Commentaire

Les critères de mobilité et d'internationalité sont considérés comme inhérents à la nature du matériel d'équipement mais ne sont pas énoncés de manière explicite par la Convention. Ceci permet l'application de la Convention à une opération interne, c'est-à-dire lorsque toutes les parties à l'opération de même que le lieu de situation du bien sont dans le même État contractant lors de la conclusion du contrat (article 1(q)). Une telle situation ne se produira jamais en ce qui concerne les biens spatiaux et sera rare en ce qui concerne les biens aéronautiques mais pourrait être plus fréquente pour le matériel roulant ferroviaire. Le problème pratique résulte du fait qu'une opération interne lorsque le contrat est conclu peut se transformer dès le lendemain en une opération internationale du fait du déplacement du bien dans un autre État. De plus, le créancier peut ne pas être en mesure de savoir si ce déplacement eu lieu. Aussi, une opération internationale peut découler d'une opération interne, ce sera le cas lorsque le contrat de bail est interne mais que le preneur accorde une sous-location à une partie située dans un autre État contractant. De fait, la Convention aborde ce problème sous un angle pratique en couvrant toutes les opérations relevant du champ d'application de l'article 2 même si dans certains cas ces opérations sont internes. Toutefois, un État contractant est libre de déclarer en vertu de l'article 48(1) que la Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet État. Cela ne portera cependant pas atteinte à l'application des dispositions du Chapitre IV relatives à l'inscription et aux règles des priorités de l'article 28. Une disposition de la Convention prévoit l'inscription d'un avis d'une garantie nationale créée par une opération interne couverte par une déclaration en vertu du présent article.

[Article 49

Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial

1. – L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de biens relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 de l'article 2, élaboré par un groupe de travail réuni par UNIDROIT, à tous les États parties à la Convention du fait qu'ils sont parties à tout Protocole existant, à tous les États membres d'UNIDROIT et à tous les États membres de toute organisation intergouvernementale représentée au sein du groupe de travail. Lesdits États seront invités à participer aux négociations intergouvernementales en vue de la mise au point d'un projet de Protocole sur la base de cet avant-projet de Protocole.

2. – UNIDROIT communique également le texte de tout avant-projet de Protocole élaboré par un groupe de travail aux organisations non gouvernementales concernées pour autant qu'UNIDROIT l'estime opportun. De telles organisations non gouvernementales seront invitées à présenter à UNIDROIT des observations sur le texte de l'avant-projet de Protocole ou, le cas échéant, à participer comme observateurs dans l'élaboration du projet de Protocole.

3. – À l'achèvement d'un projet de Protocole conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le projet de Protocole sera soumis pour approbation au Conseil de Direction d'UNIDROIT en vue de son adoption par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et de toute autre organisation intergouvernementale qui pourrait être désignée par UNIDROIT.

4. – La procédure d'adoption des Protocoles visés par le présent article sera déterminée par les États prenant part à leur élaboration.]

Commentaire

L'unique Protocole prêt à être examiné par la Conférence diplomatique est le Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le présent article ainsi que l'article suivant sont destinés à permettre la conclusion de Protocoles additionnels selon une procédure devant être déterminée par les États participant à leur élaboration. Cet article reste entre crochets.

Article 50

Autres Protocoles futurs

1. – UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

2. – Les Protocoles visés au paragraphe précédent seront élaborés et adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 49.

Commentaire

Cet article autorise que des catégories d'équipement non visées par l'article 2(3) puissent être couvertes. Voir également le commentaire sous l'article 49.

Article 51

Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Commentaire

L'article 1(h) définit un tribunal comme une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant mais non une juridiction administrative ou arbitrale privée. Le présent article donne à un État contractant le pouvoir de déclarer le tribunal ou les tribunaux pertinents qui seront compétents en vertu de la Convention.

Article 52

Déclarations concernant les mesures

1. – Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un État contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si toute mesure ouverte par toute disposition de la présente Convention au créancier dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Commentaire

1. Une des mesures mises à la disposition du créancier garanti par l'article 7(1) et à la disposition de tout créancier en vertu de l'article 12(1) est la possibilité de donner à bail le bien. Le paragraphe 1 du présent article donne le pouvoir à un État contractant de déclarer qu'il exclut cette mesure lorsque le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci. L'expression "contrôlé à partir de" est principalement destinée aux satellites, qui bien que dans l'espace, sont contrôlés depuis la terre.

2. Le paragraphe 2 donne la possibilité aux États de faire une déclaration excluant les mesures extra-judiciaires qui seraient autrement disponibles (par exemple la prise de possession et la vente) et exigeant que celles-ci ne puissent être exercées par le créancier qu'avec une intervention du tribunal.

Article 53

*Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement
au fond du litige*

Un État contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12.

Article 54

Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux États contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'État contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Commentaire

Un État contractant ne peut faire aucune réserve ni aucune déclaration autre que celles qui sont expressément autorisées par la Convention ou le Protocole. Les réserves ou les déclarations faites par un État conformément à la Convention ou au Protocole s'imposent aux autres États contractants dans leurs relations avec l'État qui a fait la réserve ou la déclaration, et ce même si ceux-ci n'ont pas fait de réserve ou de déclaration correspondante. De ce fait, aucun principe de réciprocité n'est exigé en ce qui concerne le jeu des réserves et des déclarations.

Article 55

Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

*Variante B*⁵

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2. – Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [10 ans] après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'État contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un État qui n'est pas devenu État contractant.]

Commentaire

1. Cet article contient deux variantes relatives aux dispositions transitoires. Il appartiendra à la Conférence diplomatique de choisir l'une d'elles. La Variante A apporte une solution simple au problème de droit transitoire en prévoyant que la Convention ne s'applique pas à un droit ou à une

⁵ Le Comité juridique de l'OACI, tout en maintenant les deux variantes A et B, a exprimé l'avis que si la Variante B était choisie, les frais exigés pour ces opérations devraient être minimes.

garantie préexistant (tel que défini à l'article 1(v)) et que celui-ci conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la Convention. Deux conséquences découlent de cette solution. Premièrement, il est à la fois inutile et impossible pour le titulaire d'un droit ou d'une garantie né ou créé avant l'entrée en vigueur de la Convention de protéger son droit en procédant à son inscription dans le Registre international. Deuxièmement, la priorité entre le droit ou la garantie préexistant et une garantie internationale inscrite sera déterminée par le droit applicable et non par les règles de l'article 28 de la Convention.

2. Le paragraphe 1 de la Variante B adopte la même solution que la Variante A, sous réserve du paragraphe 2. Ce dernier ne porte que sur les priorités. De ce fait, l'effet du paragraphe 1 de la Variante B est d'écarter pour les droits et garanties préexistants - y compris ceux qui pourraient être inclus dans la définition de la garantie internationale aux termes de l'article 2 - l'application des autres dispositions de la Convention et en particulier les dispositions du Chapitre III relatives aux mesures en cas d'inexécution.

3. Le paragraphe 2 de la Variante B permet à un droit ou une garantie né ou créé avant l'entrée en vigueur de la Convention en vertu du droit applicable de conserver sa priorité, à condition qu'il soit inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé. Ainsi, si en vertu du droit applicable le titulaire d'un droit ou d'une garantie préexistant a la priorité sur une garantie internationale, l'inscription du premier pendant cette période de 10 ans permet de conserver cette priorité à l'expiration de cette période même si la garantie internationale a fait en premier l'objet de l'inscription.

4. Le paragraphe 3 exclut l'application du paragraphe 2 à un droit ou une garantie sur un bien née ou créé en vertu de la loi d'un État qui n'est pas devenu par la suite un État contractant. De ce fait, le titulaire d'un droit ou d'une garantie créé ou né en vertu du droit d'un État non contractant conserve n'importe laquelle des priorités conférées par le droit applicable sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'inscription. L'effet du paragraphe 3 est qu'aux termes des dispositions du paragraphe 1, le titulaire de ce droit ou de cette garantie n'est aucunement affecté par la Convention ni n'est lié par les règles relatives au priorités, ni ne peut procéder à l'inscription de son droit ou de sa garantie afin de bénéficier de ses règles.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

**V. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES
À LA CONVENTION [D'UNIDROIT] ~~[D'UNIDROIT]~~ RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

PRÉAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques
Article III	Champ d'application
Article IV	Application de la Convention aux ventes
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens aéronautiques
Article VIII	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV	Modification des dispositions relatives aux cessions

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

Article XVI	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XVII	Premier règlement
Article XVIII	Désignation des points d'entrée
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPÉTENCE

Article XX	Modification des dispositions relatives à la compétence
Article XXI	Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

- Article XXII Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
- Article XXIII Relations avec la Convention pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
- Article XXIV Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

- Article XXV Adoption du Protocole
- Article XXVI Entrée en vigueur
- Article XXVII Unités territoriales
- Article XXVIII Déclarations relatives à l’application de certaines dispositions
- Article XXIX Déclarations subséquentes
- Article XXX Retrait des déclarations et des réserves
- Article XXXI Dénonciations
- Article XXXII Établissement et fonctions de la Commission de révision
- Article XXXIII Arrangements relatifs au dépositaire

ANNEXE FORMULAIRE D’AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L’IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D’EXPORTATION

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION
[D'UNIDROIT] [~~D'UNIDROIT~~] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention [d'UNIDROIT] [~~d'UNIDROIT~~] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

Commentaire

Le Préambule reflète la finalité essentielle d'un Protocole, c'est-à-dire l'adaptation en tant que de besoin de la Convention aux exigences du secteur industriel concerné. A l'instar de la Convention, le Protocole repose sur le principe de laisser aux parties une grande liberté contractuelle et sur la nécessité de fournir au créancier une protection efficace en cas d'inexécution des obligations du débiteur. Toutefois, il incorpore également des dispositions qui permettent à un État contractant, sur certains points cruciaux, de faire prévaloir certains concepts juridiques fondamentaux sur les bénéfices économiques escomptés de certaines dispositions et de déclarer qu'il exclut tout ou partie de celles-ci.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

b) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente, et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) “biens aéronautiques” désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères;

d) “registre d’aéronefs” désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;

e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion (à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

f) “partie autorisée” désigne la partie visée au paragraphe 2 de l’article XIII;

g) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, et ses annexes;

h) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité chargée de la tenue d’un registre conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation;

i) “radiation de l’immatriculation de l’aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation de l’aéronef de son registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

j) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant;

k) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

l) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou
- ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

m) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

n) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

o) "autorité du registre" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et

p) "État d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

Commentaire

L'article I donne une liste de définitions qui s'ajoute à la liste donnée à l'article 1 de la Convention. Les définitions suivantes méritent une attention particulière:

1. "Aéronef" - ce terme n'est pas utilisé en tant que tel dans la Convention. Étant donné que les moteurs d'avion sont des biens très mobiles fréquemment échangés et qui font l'objet de négociations et de financement séparés, la plupart des dispositions du Protocole utilisent les termes "biens aéronautiques"; cependant, la définition "d'aéronef" est également nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions suivantes du Protocole:

(a) L'article IV qui étend le champ d'application de la Convention afin de couvrir les aéronefs immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant;

(b) L'article IX et l'article XIII qui prévoient respectivement la mesure supplémentaire consistant à faire radier l'immatriculation de l'aéronef et à demander aux autorités compétentes de procéder à sa mise en œuvre;

(c) L'article XX qui attribue une compétence additionnelle aux tribunaux d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation;

(d) L'article XXII qui traite de la relation entre la Convention et la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs;

(e) L'article XXIII qui traite de la relation entre la Convention et la Convention de Rome de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

2. "Moteur d'avions" - afin de marquer que la Convention et le Protocole sont uniquement destinés à couvrir des biens de grande valeur unitaire, la définition incorpore des paramètres ayant trait à la poussée minimale des moteurs. Sur le modèle de la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, les moteurs utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police sont exclus.

3. "Biens aéronautiques" - c'est une expression générique permettant de décrire les trois catégories dont il est fait État à l'article 2(3)(a) de la Convention.

4. "Cellules d'aéronef" - les cellules d'aéronef utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police sont exclues.

5. "Autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" - la Convention de Chicago prévoit l'immatriculation de l'aéronef afin d'en établir la nationalité mais aussi l'exécution d'un certain nombre de tâches dévolues à une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun constituée par deux États contractants ou plus. L'expression "autorité du registre" désigne à la fois l'autorité nationale et l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun (voir l'article I(o)).

6. "Radiation de l'immatriculation de l'aéronef" - cela désigne le fait de supprimer l'immatriculation de l'aéronef de son registre (article I(i)). L'article IX du Protocole permet au créancier de mettre en oeuvre deux mesures supplémentaires, la radiation de l'immatriculation de l'aéronef et l'exportation et le transfert physique d'un territoire vers un autre. Ces mesures supplémentaires ouvrent la voie à une nouvelle immatriculation dans un nouveau pays conformément à l'accord des parties et aux règles du droit applicable.

7. "Contrat conférant une garantie", "garant" - ces termes désignent non seulement les contrats de caution qui sont accessoires au contrat principal, dont la validité dépend de celle du contrat principal et dont la mise en oeuvre est liée à la défaillance du débiteur principal, mais aussi toutes les garanties données qui constituent des engagements de payer indépendants de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du contrat principal, sur simple demande écrite et présentation de certains documents, comme par exemple une garantie à première demande, une lettre de crédit stand-by ou un crédit documentaire.

8. "Hélicoptères" - définis de manière à n'englober que ceux ayant une capacité de transport minimum afin, une nouvelle fois, de ne viser que des entités de grande valeur unitaire.

9. "Situation d'insolvabilité", "ressort principal de l'insolvabilité" - définitions pertinentes pour la mise en oeuvre de l'article XI.

Article II

Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention [d'UNIDROIT] [~~d'UNIDROIT~~] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III

Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15;

l'article 17;

le paragraphe 3 de l'article 18;

le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et

l'article 29.

En outre, les dispositions générales de l'article 1, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 28 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 55) s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures.

Commentaire

Le Protocole étend l'application des dispositions appropriées de la Convention aux ventes sans condition et aux ventes futures. Le présent article a pour effet de classer les dispositions de la Convention en trois catégories en ce qui concerne les ventes et les ventes futures: celles qui s'appliquent sous réserves de certaines modifications; les dispositions qui du fait de leur nature générale s'appliquent; et celles qui ne s'appliquent pas - par exemple l'article 2 relatif à la garantie internationale et le Chapitre III qui porte sur les mesures à la disposition des créanciers en cas d'inexécution, en effet les mesures en cas d'inexécution sur un bien n'ont aucun rôle à jouer dans les opérations de vente.

Article IV
Champ d'application

1. – Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef est immatriculé dans un registre d'aéronefs d'un État contractant. En pareil cas, la Convention s'applique dès la première des deux dates suivantes:

- a) la date à laquelle l'aéronef est immatriculé de cette façon; et
- b) la date d'un accord prévoyant que l'aéronef sera immatriculé de cette façon.

2. – Aux fins de la définition de "opération interne" à l'article premier de la Convention:

a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;

b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et

c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, exception faite des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Commentaire

1. Le critère de rattachement prévu par l'article 3(1) de la Convention est le lieu de situation du débiteur dans un État contractant au moment de la conclusion du contrat. En ce qui concerne les aéronefs, le présent article prévoit un autre critère de rattachement possible, à savoir l'immatriculation de l'aéronef dans un registre d'aéronefs d'un État contractant dès la date à laquelle l'aéronef est immatriculé ou dès la date de l'accord prévoyant l'immatriculation de l'aéronef.

2. Une opération est interne (opération qui pour certaines raisons peut être exclue du champ d'application de la Convention par la déclaration d'un État contractant) lorsque tous les éléments - situation du bien et des parties - se trouvent dans le même État contractant (article 1(n) de la Convention). Le paragraphe 2 du présent article donne des précisions utiles pour ce qui est de la localisation des trois différentes catégories de biens aéronautiques.

3. Le paragraphe 3 permet aux parties dans un accord écrit, d'exclure l'article XI (disposition qui renforce les droits du créancier dans les procédure d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet) ou de déroger ou modifier les effets de toutes les dispositions du Protocole à l'exception des conditions de mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article IX.

Article V

Formalités, effets et inscription du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Commentaire

1. Cet article porte sur les contrats de vente, c'est-à-dire des contrats en vertu desquels le titre de propriété est transféré immédiatement à l'acheteur, par opposition à une vente réservant un droit de propriété (voir Convention, article 1(g)).
2. Le paragraphe 1 prévoit les formalités requises pour les contrats de vente qui calquent celles prévues à l'article 6 de la Convention.
3. La raison pour laquelle l'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment est que du fait du transfert du titre de propriété à l'acheteur, le vendeur se trouve, dans le cas d'un accord couvert par la Convention, dépourvu de tout droit résiduel qui pourrait conduire à la mainlevée de l'inscription.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Commentaire

Une personne ayant conclu un contrat en qualité de mandataire, de fiduciaire ou à tout autre titre de représentant du créancier ou du vendeur peut inscrire la garantie internationale ou la vente et

est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en son nom propre. Cet article reflète le rôle central des accords de représentation dans le financement des biens aéronautiques qui, du fait des sommes impliquées, nécessitent souvent la mise en place d'un consortium de financement et l'attribution de pouvoirs de représentation à un mandataire ou à un fiduciaire. Cet article facilite également la propriété fractionnée, technique de plus en plus commune pour les acquisitions, l'utilisation et le financement des avions d'affaires.

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Commentaire

Cet article précise les trois éléments nécessaires afin de satisfaire à l'exigence d'identification du bien aéronautique prévue dans la Convention et le Protocole. Si l'un de ces éléments fait défaut, le droit n'est pas valablement constitué aux fins de la Convention, que ce soit en tant que garantie internationale ou en tant que contrat de vente. Le numéro de série du constructeur a été choisi comme élément primaire d'identification du fait de sa permanence et de sa compatibilité avec le traitement séparé des cellules d'aéronef et des moteurs d'avion.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Commentaire

La Convention ne contient aucune disposition expresse relative au choix de la loi par les parties. Cette question est laissée aux règles de droit international privé de l'État du for. Dans certains systèmes juridiques, ces règles imposent des limites au choix des parties quant à la désignation du droit applicable en excluant la possibilité de choisir une loi n'ayant pas de lien avec les parties ou avec l'opération. Le présent article qui ne vise à s'appliquer que lorsqu'un État contractant a fait une

déclaration à cet effet (article XXVIII(1)), autorise les parties à choisir une loi sans aucune restriction. La loi choisie est présumée être la loi interne de l'État désigné à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Cela est conforme avec l'approche usuelle de droit international privé en ce qui concerne les opérations commerciales et évite les problèmes du renvoi. Cependant, le choix des parties est limité aux droits et aux obligations *contractuels*. Pour ce qui est des droits réels, ils sont susceptibles d'affecter les tiers et les droits des créanciers dans la procédure d'insolvabilité du débiteur, et ne relèvent pas du champ d'application de cet article.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce chapitre:

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

- b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques:

- i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

- ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 prévoit deux mesures supplémentaires à celles prévues par la Convention, à savoir la radiation de l'immatriculation et l'exportation et le transfert physique du bien dans un autre pays. Cela permet au créancier de changer la nationalité de l'aéronef en conformité avec les dispositions du contrat et les règles du droit applicable.

2. Toutefois, ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'avec le consentement écrit du titulaire de toute garantie internationale primant celle du créancier.

3. L'article 7(2) de la Convention exige que les mesures extra-judiciaires prévues à l'article 7(1) soient mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Le paragraphe 3 du présent article écarte l'application de l'article 7(2) en ce qui concerne les biens aéronautiques et à la place lui substitue l'obligation d'agir de manière commercialement raisonnable dans la mise en œuvre de toutes les mesures prévues par la Convention. Toutefois, il rend irréfutable l'accord entre les parties quant à ce qui est commercialement raisonnable alors que l'article 7(2) s'oppose à cette irréfutabilité lorsque la clause contractuelle est "manifestement déraisonnable".

4. Le paragraphe 4 illustre ce qu'il faut entendre par l'expression "informer par écrit avec un préavis suffisant" mentionnée à l'article 7(3).

Article X

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) la vente et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l'article 42 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 28 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention.

6. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [cinq] jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Commentaire

1. Cet article renforce à certains égards la position du créancier lorsqu'il cherchera à mettre en œuvre les mesures à sa disposition en vertu de l'article 12 de la Convention. Toutefois, cet article ne s'appliquera dans un État contractant que si celui-ci a fait une déclaration en ce sens et dans la mesure prévue dans cette déclaration. En vertu de l'article XXVIII(2), un État contractant qui fait une telle déclaration doit préciser le délai aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article.
2. Le paragraphe 3 ajoute la vente et l'attribution des produits de la vente aux mesures provisoires dont la mise en œuvre peut être recherchée en vertu de l'article 12(1), corrélativement, le paragraphe 4 contient des dispositions supplémentaires qui répondent à l'article 8(5) de la Convention.
3. En vertu du paragraphe 5 les parties pertinentes peuvent convenir par écrit d'exclure l'application des dispositions de l'article 12(2) pour ce qui est des biens aéronautiques.
4. Le paragraphe 6 exige des autorités compétentes pour la nouvelle immatriculation ainsi que celles compétentes pour l'exportation de fournir rapidement au créancier coopération et assistance pour la mise en œuvre des mesures à sa disposition en vertu de l'article IX(1).

Article XI

Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII.

[Variante A]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 7, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; et
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d'attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à l'“administrateur d'insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – À moins que et jusqu'à ce que le créancier ait eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes d'un État contractant, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII s'il:

a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s'il

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2 ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale, le bien aéronautique ne peut être vendu.

Commentaire

1. Cet article, qui modifie l'article 29(3) de la Convention, vise à établir un régime spécial pour l'insolvabilité en ce qui concerne les biens aéronautiques pour régir les droits du créancier lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. L'objectif est de faciliter le financement par les marchés de capitaux en assurant le plus possible la prise de possession de l'objet par le créancier dans un délai bref, ou le remède par l'administrateur d'insolvabilité des manquements et l'engagement d'exécuter les obligations à venir du débiteur. Il y a deux variantes pour cet article, la Variante A qui est proposée la solution la plus "dure" et la Variante B qui est la plus "souple". Chaque État contractant pourra choisir la variante qu'il préfère (mais dans sa globalité) ou n'en choisir aucune (voir l'article XXVIII(3)), en laissant les questions d'insolvabilité au ressort de la loi applicable à l'insolvabilité.

2. La Variante A exige de l'administrateur d'insolvabilité a) soit de restituer le bien aéronautique au créancier à la fin du délai d'attente précisé dans la déclaration de l'État contractant concerné soit b) durant le délai d'attente, de remédier aux manquements et de s'engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Dans l'intervalle, l'administrateur d'insolvabilité doit préserver le bien aéronautique et en conserver la valeur, et sous cette réserve peut autoriser son utilisation. La Variante A limite le jeu du droit applicable à l'insolvabilité en s'opposant à toute mesure qui empêcherait ou retarderait l'exécution des mesures après l'expiration du délai d'attente ou modifierait les obligations du débiteur sans le consentement du créancier. En conséquence, en vertu de cette variante, il ne serait pas possible au for de l'insolvabilité d'un État contractant par exemple de suspendre l'exécution d'une sûreté sur un bien aéronautique, ou de modifier les termes du contrat constitutif de sûreté sans le consentement du créancier. La raison qui sous-tend la Variante A est de donner aux financeurs et aux bailleurs de biens aéronautiques l'assurance d'une règle claire et intangible.

3. La Variante B exige de l'administrateur d'insolvabilité ou du débiteur selon le cas, de notifier au créancier dans le délai précisé dans la déclaration de l'État contractant a) s'il remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir ou b) s'il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique, dans ce dernier cas, sous réserve de toute mesure ou toute garantie complémentaire que le tribunal pourrait exiger conformément à la loi applicable. Si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur ne notifie pas l'exécution ni ne permet au créancier de prendre possession, le tribunal pourra autoriser (sans toutefois y être tenu) le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions qu'il aura fixées.

Article XII

Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Commentaire

Cet article vise à s'appliquer seulement lorsqu'un État contractant a fait une déclaration à cet effet. Voir l'article XXVIII(1).

Article XIII

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

Commentaire

Cet article vise à s'appliquer seulement lorsqu'un État contractant a fait une déclaration à cet effet (article XXVIII(1)). Selon le mécanisme de radiation de l'immatriculation envisagé par cet article, le débiteur délivre une autorisation de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au Protocole et la soumet pour inscription à l'autorité du registre (à savoir l'autorité chargée du registre dans lequel l'aéronef est immatriculé), qui inscrit ensuite l'autorisation. Après quoi le bénéficiaire de l'autorisation (en principe le créancier) devient habilité à procéder à la radiation de l'immatriculation de l'aéronef et à son exportation. Cet article fournit donc les moyens de mettre en œuvre les mesures visées à l'article IX(1)(a) et (b).

Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 28 de la Convention détermineront le rang des titulaires de droits portant sur un moteur d'avion, et le paragraphe 6 de l'article 28 ne s'appliquera pas.

3. – Le droit de propriété sur un moteur d'avion n'est pas transféré par le fait qu'il a été installé sur une cellule d'aéronef ou sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 applique la règle de priorité générale de l'article 28(1) aux contrats de vente inscrits conformément au Protocole.

2. Le paragraphe 2 applique la règle de priorité de l'article 28(1)-(4). Quoiqu'une interprétation littérale devrait conduire à y comprendre le paragraphe 3 de l'article 28, il est clair que ce

paragraphe est destiné à être exclu par le paragraphe 1 du présent article. L'article 28(3) énonce une règle spéciale régissant la position de l'acheteur sans condition, dont le droit n'est pas susceptible de protection par voie d'inscription. Mais le Protocole qui étend le champ des règles de priorité de la Convention aux ventes sans condition, permet même à un acheteur simple d'inscrire son droit dans le Registre international, de telle sorte que la règle spéciale de l'article 28(3) devient superflue, et l'acheteur dont le droit est inscrit jouit du même rang en vertu du paragraphe 1 que le titulaire d'une garantie internationale en vertu de l'article 28(1).

3. L'article 28(6) de la Convention dispose que celle-ci ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet avant son installation sur un bien et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien. Cette question est donc laissée à la loi applicable. Le paragraphe 3 du présent article écarte l'article 28(6) pour ce qui est des biens aéronautiques et prévoit à cet égard que le droit de propriété sur un moteur d'avion n'est pas transféré par le fait qu'il a été installé sur une cellule d'aéronef ou sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé. De la sorte, le propriétaire du moteur de l'aéronef est protégé même si son droit se serait trouvé transféré au propriétaire de la cellule ou de l'aéronef en vertu de la loi applicable, par exemple en vertu d'une règle prévoyant que le droit sur l'accessoire suit le droit sur le principal. L'effet des dispositions du paragraphe 2 du présent article est que l'inscription d'une garantie internationale sur la cellule d'aéronef ne porte pas atteinte en elle-même au rang de la garantie non inscrite sur le moteur d'aéronef installé sur la cellule, puisque les deux garanties portent sur des objets différents. Ce paragraphe reflète la pratique courante par laquelle les moteurs sont régulièrement déplacés et installés sur des cellules différentes, et adopte le principe du maintien du droit, et non du transfert de celui-ci.

Article XV

Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c):

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”¹

[2. – L'article 35 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression “à l'occasion de la cession” étaient omis.]

Commentaire

1. Le paragraphe 1 de cet article ajoute une condition, rarement contenue dans les règles nationales régissant la cession des droits, que le débiteur devra avoir donné son consentement à la cession. Si la première variante des deux possibilités placées entre crochets pour l'article 32(1)(c) est retenue, le paragraphe 1 du présent article devient superflu. Si c'est la deuxième variante qui est retenue, le débiteur doit payer ou fournir l'exécution correspondante seulement s'il n'a pas reçu un avis écrit de la cession en faveur d'une autre personne.

2. Le paragraphe 2 a pour effet que toute priorité du titulaire d'une garantie internationale

¹ La suppression des crochets à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention peut avoir des implications pour cette disposition.

inscrite en vertu de l'article 28 à laquelle un cessionnaire succède en vertu de l'article 31(1)(a) s'étend aux droits accessoires, sans que ceux-ci soient limités aux sommes visées aux alinéas a), b) et c) de l'article 35.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

Article XVI

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L'Autorité de surveillance est Y.
2. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Commentaire

1. Suite aux recommandations formulées par la deuxième et la troisième Sessions conjointes et par le Comité juridique de l'OACI que le Conseil de l'OACI devrait envisager d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance, le Conseil a indiqué qu'il serait en principe prêt à le faire si la Conférence diplomatique le lui demandait.
2. La Conférence diplomatique devra examiner le paragraphe 2 dans le contexte des travaux du Groupe sur le registre établi pour examiner les questions pratiques concernant le Registre international et son fonctionnement.

Article XVII

Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVIII

Désignation des points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2. – Un État contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard:

- a) des garanties internationales ou des ventes portant sur des hélicoptères ou des cellules d'aéronef se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet État;
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne; et
- c) des avis de garanties nationales.

Commentaire

Il appartient à chaque État contractant de décider s'il souhaite faire une déclaration pour désigner un point d'entrée national pour la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription. Le paragraphe 2 précise les conditions dans lesquelles un État contractant est en droit de faire une déclaration en ce qui concerne les biens aéronautiques. Il est envisagé qu'un État contractant qui désigne un point d'entrée conformément à cet article sera libre d'ajouter des conditions supplémentaires qu'il estime nécessaire pour la transmission des renseignements au Registre international, quoiqu'à cet égard, il devra tenir compte de l'article 25 de la Convention. En revanche, les consultations pourront se faire en ligne depuis tout point relié au Registre international.

Article XIX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'accomplissement des tâches, à l'exercice des pouvoirs et à l'exercice des fonctions mentionnés au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 27 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

Commentaire

Le paragraphe 3 établit les critères selon lesquels devront être déterminés les frais d’inscription et de consultation. Le recours à un système électronique, et de ce fait au système d’inscription d’avis (à la différence du dépôt et de l’enregistrement de documents contractuels) vise à assurer des coûts bas de fonctionnement.

CHAPITRE IV**COMPÉTENCE**

Article XX

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 42 et 44 de la Convention et sous réserve de l’article 41 de la Convention, le tribunal d’un État contractant est également compétent lorsque cet État est l’État d’immatriculation.

Commentaire

Cet article attribue une compétence concurrente aux tribunaux de l’État d’immatriculation d’un aéronef pour ce qui est des mesures en vertu de l’article 12 (mesures provisoires) et de l’article 44 (compétence générale) de la Convention. Toutefois, ils ne sont pas compétents lorsque, en vertu de l’article 41, les parties ont fait élection de for exclusif dans un autre État contractant. En outre, quoique le présent article ne se réfère pas spécifiquement à l’article 43, il est clair qu’il est aussi soumis à ce dernier, de sorte que les tribunaux d’un État d’immatriculation autre que l’État où le Conservateur a le lieu de son administration centrale ne seront pas compétents pour prononcer des mesures à l’encontre du Conservateur.

Article XXI

Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 41, 42 ou 44 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

Commentaire

Cet article trouve sa raison d'être dans le fait que de nombreuses compagnies aériennes sont des sociétés possédées ou gérées l'État ou des organes étatiques ; or si en règle générale, il est admis en droit que la souveraineté de l'État lui permet de renoncer à son immunité, ce n'est pas là un principe universel. Cet article établit clairement que la renonciation à l'immunité a force obligatoire, à condition toutefois qu'elle soit faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique. La renonciation peut concerner la juridiction, les voies d'exécution ou les deux. L'instrument de renonciation doit être explicite à cet égard. La règle générale de droit international est que la renonciation à l'immunité de juridiction n'emporte pas en soi renonciation à l'immunité d'exécution.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII

Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou intérêts qui ne sont pas visés ou touchés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Commentaire

Cet article établit la prééminence de la présente Convention pour les questions relevant de son champ d'application relativement à la constitution, l'exécution, la perfection et le rang des garanties internationales sur des aéronefs et des biens aéronautiques, tout en maintenant l'application des dispositions de la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs pour les droits autres que ceux "visés ou touchés par la présente Convention", expression qu'il faut comprendre dans un sens large.

Article XXIII

Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

1. – Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, ouverte à la signature à Rome le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. – Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article XXIV

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES**

Article XXV

Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention [d'UNIDROIT] [~~d'UNIDROIT~~] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les États contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du depositaire.

Article XXVI
Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

2. – Pour tout État contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l’égard de cet État contractant le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de trois mois après la date du dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

Commentaire

Le nombre de ratifications requis reflète ce qui est désormais la règle dans les conventions de droit privé. Voir le commentaire à l’article 47 de la Convention.

Article XXVII
Unités territoriales

1. – Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, déclarer que le présent Protocole s’appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l’une ou plusieurs d’entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. – Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’appliquera à l’ensemble du territoire de cet État contractant.

Article XXVIII
Déclarations relatives à l’application de certaines dispositions

1. – Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole, ou de l’adhésion, qu’il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement.

2. – Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole, ou de l’adhésion, qu’il appliquera en tout ou en partie l’article X du présent Protocole. S’il fait une telle déclaration à l’égard du paragraphe 2 de l’article X, il précise le délai requis par cet article.

3. – Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet État précise à quels types de procédures d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.

4. – Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXIX

Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXX

Retrait des déclarations et des réserves

Tout État contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXI

Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXII

Établissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des États contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États contractants, des conférences des États contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Commentaire

Cet article prévoit un mécanisme de révision périodique de la Convention et du Protocole visant à assurer que leurs dispositions continuent de correspondre aux besoins du secteur aéronautique en ce qui concerne les biens aéronautiques.

Article XXXIII

Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [dépositaire]:
- a) informe tous les États contractants du présent Protocole et [...]:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États signataires, à tous les États qui y adhèrent et [à] [au] [...];
 - c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et
 - d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

Annexe

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire: [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet: Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention [d'UNIDROIT] [~~d'UNIDROIT~~] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné:

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée:

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompt exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

[insérer la date]

[inscrire les remarques d'usage]

Accepté et déposé le
par: [nom et titre du signataire]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.